

SOMMAIRE DU 28 JANVIER 2022

Pages

CONSEIL DE PARIS

Convocations de Commissions 370

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 2, rue Larrey, à Paris 5^e et 5/7, rue Georges Desplas, à Paris 5^e (Arrêté du 18 janvier 2022) 370

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 38-40, rue Pierre Nicole, à Paris 5^e (Arrêté du 18 janvier 2022) 371

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 31, rue du Retrait, à Paris 20^e (Arrêté du 18 janvier 2022) 371

Autorisation donnée à la Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild pour procéder à l'extension à hauteur de huit places sur son service d'accueil de jour éducatif situé 2, rue Albert Camus, à Paris 10^e (Arrêté du 19 janvier 2022) 372

Rejet de la demande d'autorisation transmise par l'association HAPPY DAYS SÉNIORS, aux fins d'exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris (Arrêté du 25 janvier 2022) 372

ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Barème pour l'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers, sur les arbres de la Ville de Paris 373

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical·e et social·e de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant·e dentaire (Arrêté du 14 janvier 2022) 374

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical·e et social·e de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant·e dentaire (Arrêté du 14 janvier 2022) 375

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif·ve de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités administration générale et action éducative (Arrêté du 14 janvier 2022) 375

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif·ive de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités administration générale et action éducative (Arrêté du 14 janvier 2022) 376

Fixation de la composition du jury du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des éducateur·rice·s de jeunes enfants de la Ville de Paris (Arrêté du 17 janvier 2022) 376

Ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical d'administrations parisiennes, spécialité puéricultrice, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 janvier 2022) 377

Fixation du nombre de postes ouverts à l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 janvier 2022) 378

Fixation du nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé·e d'études documentaires principal·e d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 janvier 2022) 378

Fixation du nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant·e spécialisé·e des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 janvier 2022) 378

Fixation du nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 21 janvier 2022).....	379	Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Georges Rigal (11 ^e) (Arrêté du 18 janvier 2022).....	385
Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes (Arrêté du 21 janvier 2022)	379	Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine La Plaine (15 ^e) (Arrêté du 18 janvier 2022)	386
Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes (Arrêté du 21 janvier 2022).....	379	Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Cour des Lions (11 ^e) (Arrêté du 18 janvier 2022).....	386
Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes (Arrêté du 21 janvier 2022)	380	Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Bernard Lafay (17 ^e) (Arrêté du 18 janvier 2022).....	387
Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des conseiller-ère-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes (Arrêté du 24 janvier 2022).....	381	RESSOURCES HUMAINES	
Modification du nombre de postes du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour l'accès au corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes (Arrêté du 24 janvier 2022).....	381	Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des adjoints administratifs de la Ville de Paris (Arrêté du 19 janvier 2022).....	388
Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de première classe d'administrations parisiennes (Arrêté du 24 janvier 2022).....	382	Désignation d'une représentante titulaire UNSA du personnel, pour le groupe 1, à la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour les corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes (Décision du 24 janvier 2022).....	388
Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de deuxième classe d'administrations parisiennes (Arrêté du 24 janvier 2022).....	382	Désignation d'un représentant suppléant UNSA du personnel, pour le groupe 1, à la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour les corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes (Décision du 24 janvier 2022).....	389
Liste principale , par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours sur titres avec épreuves d'Ingénieur-e et Architecte, spécialité Santé et Sécurité au Travail (IAAP SST), ouvert, à partir du 6 décembre 2021, pour quatre postes.....	383	STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS	
Liste complémentaire , par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours sur titres avec épreuves d'Ingénieur-e et Architecte, spécialité Santé et Sécurité au Travail (IAAP SST), ouvert, à partir du 6 décembre 2021, pour quatre postes.....	383	Organisation de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) (Arrêté modificatif du 24 janvier 2022).....	389
RÉGIES		TARIFS JOURNALIERS	
Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Jean Boiteux (12 ^e) (Arrêté du 18 janvier 2022).....	383	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable SAVS AIDES (Arrêté du 24 janvier 2022)	389
Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Champperret (17 ^e) (Arrêté du 18 janvier 2022).....	384	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale SAVS EPILEPSIES (Arrêté du 23 janvier 2022)....	390
Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation de deux mandataires agents de guichet à la piscine d'Auteuil (16 ^e) (Arrêtés du 18 janvier 2022).....	384	Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable au SAMSAH PREPSY, géré par l'organisme gestionnaire PREPSY (Arrêté du 23 janvier 2022).....	391
URBANISME		Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), concernant l'immeuble situé 76, rue Dulong, à Paris 17 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	
		391	
		Agrément de la dénomination « promenade Germaine Sablon » pour la voie privée HA/13, commençant 59, rue Bruneseau et finissant 57, boulevard du Général Jean Simon, à Paris (13 ^e) (Décision du 24 janvier 2022).....	
		392	

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 G 00002 instaurant la gratuité du stationnement résidentiel, à Paris, le 25 janvier 2022. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 24 janvier 2022)	392	Arrêté n° 2022 T 10189 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Taitbout, à Paris 9 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022).....	401
Arrêté n° 2022 E 10246 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Maur, à Paris 10 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 21 janvier 2022)	393	Arrêté n° 2022 T 10194 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues du Cherche-Midi, Saint-Placide et Dupin, à Paris 6 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022).....	401
Arrêté n° 2022 P 10144 modifiant les règles d'arrêt et de stationnement quais d'Issy-les-Moulineaux, André Citroën et rue Pégoud, à Paris 15 ^e (Arrêté du 25 janvier 2022)	393	Arrêté n° 2022 T 10212 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Mayran, à Paris 9 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	402
Arrêté n° 2022 P 10289 portant création de pistes cyclables avenue de Saint-Mandé, à Paris 12 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	394	Arrêté n° 2022 T 10225 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Cronstadt, à Paris 15 ^e (Arrêté du 19 janvier 2022)	402
Arrêté n° 2021 T 112888 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Échiquier, à Paris 10 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022)	394	Arrêté n° 2022 T 10226 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue du Docteur Finlay, à Paris 15 ^e (Arrêté du 19 janvier 2022)	403
Arrêté n° 2021 T 114712 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bouret, à Paris 19 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022)	394	Arrêté n° 2022 T 10233 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Morillons, à Paris 15 ^e (Arrêté du 17 janvier 2022)	403
Arrêté n° 2021 T 114177 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement quai Henri IV, à Paris 4 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	395	Arrêté n° 2022 T 10237 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022).....	404
Arrêté n° 2022 T 10003 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bichat, à Paris 10 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022).....	395	Arrêté n° 2022 T 10244 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Piat et du Transvaal, à Paris 20 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022)	404
Arrêté n° 2022 T 10006 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pillet-Will, à Paris 9 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022).....	396	Arrêté n° 2022 T 10245 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Piat, à Paris 20 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022)	405
Arrêté n° 2022 T 10012 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	396	Arrêté n° 2022 T 10253 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chauchat, à Paris 9 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022).....	405
Arrêté n° 2022 T 10047 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Filles du Calvaire, à Paris 3 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022)	397	Arrêté n° 2022 T 10254 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues Bouret, Cavendish, Jean Ménans, à Paris 19 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022)	405
Arrêté n° 2022 T 10064 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	397	Arrêté n° 2022 T 10264 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale Place du Guignier, à Paris 20 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022).....	406
Arrêté n° 2022 T 10071 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022)	398	Arrêté n° 2022 T 10266 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14 ^e arrondissement (Arrêté du 18 janvier 2022)	406
Arrêté n° 2022 T 10083 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9 ^e et 10 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022).....	398	Arrêté n° 2022 T 10268 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15 ^e (Arrêté du 18 janvier 2022)	407
Arrêté n° 2022 T 10108 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de l'Hôtel de Ville et rue Geoffroy l'Asnier, à Paris 4 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022).....	398	Arrêté n° 2022 T 10274 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Turbigo, à Paris 2 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	407
Arrêté n° 2022 T 10116 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Uzès, à Paris 2 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022).....	399	Arrêté n° 2022 T 10277 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Vincent de Paul, à Paris 10 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022)	408
Arrêté n° 2022 T 10155 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement de la circulation générale dans plusieurs voies du 9 ^e arrondissement (Arrêté du 21 janvier 2022)	400	Arrêté n° 2022 T 10278 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Université, à Paris 7 ^e (Arrêté du 18 janvier 2022)	408
Arrêté n° 2022 T 10184 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Lacépède, à Paris 5 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022)	400	Arrêté n° 2022 T 10279 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Charles Lecocq, rue de la Croix Nivert, rue Lecourbe et rue de l'Abbé Groult, à Paris 15 ^e (Arrêté du 18 janvier 2022)	409

Arrêté n° 2022 T 10281 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Brillat-Savarin, rue Charbonnel, rue Vergniaud, à Paris 13° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	410	Arrêté n° 2022 T 13112 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Assas, à Paris 6° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	418
Arrêté n° 2022 T 10284 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Temple et rue Simon Le Franc, à Paris 4° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	410	Arrêté n° 2022 T 13113 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Littré, à Paris 6° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	418
Arrêté n° 2022 T 10285 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pernelle et boulevard de Sébastopol, à Paris 4° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	411	Arrêté n° 2022 T 13114 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11° (Arrêté du 25 janvier 2022).....	419
Arrêté n° 2022 T 10288 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Mathurin Moreau, à Paris 19° (Arrêté du 24 janvier 2022).....	411	Arrêté n° 2022 T 13115 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Assas, à Paris 6° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	419
Arrêté n° 2022 T 10291 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Montparnasse et d'Odessa, à Paris 14° (Arrêté du 18 janvier 2022).....	411	Arrêté n° 2022 T 13116 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mazarine, à Paris 6° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	420
Arrêté n° 2022 T 10293 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Merlin, à Paris 11° (Arrêté du 24 janvier 2022).....	412	Arrêté n° 2022 T 13118 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	420
Arrêté n° 2022 T 10294 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Saintonge, à Paris 3° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	413	Arrêté n° 2022 T 13120 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Clignancourt et rue des Amiraux, à Paris 18° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	420
Arrêté n° 2022 T 10295 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Procession, à Paris 15°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 19 janvier 2022).....	413	Arrêté n° 2022 T 13121 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Fossés Saint-Bernard, à Paris 5° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	421
Arrêté n° 2022 T 10296 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale passage du Charolais, à Paris 12° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	413	Arrêté n° 2022 T 13122 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue du Simplon et rue Boinod, à Paris 18° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	422
Arrêté n° 2022 T 10301 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de la Verrerie, à Paris 4° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	414	Arrêté n° 2022 T 13125 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19° (Arrêté du 24 janvier 2022).....	422
Arrêté n° 2022 T 10308 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Rivoli, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 21 janvier 2022).....	414	Arrêté n° 2022 T 13129 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue Jean Jaurès et Sente des Dorées, à Paris 19° (Arrêté du 24 janvier 2022).....	423
Arrêté n° 2022 T 10311 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Leriche, à Paris 15° (Arrêté du 19 janvier 2022).....	415	Arrêté n° 2022 T 13130 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de l'Interne Loëb et rue du Docteur Tuffier, à Paris 13° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	423
Arrêté n° 2022 T 10314 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Deparcieux et Fermat, à Paris 14° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	415	Arrêté n° 2022 T 13131 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Mousset-Robert, à Paris 12° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	424
Arrêté n° 2022 T 13104 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	416	Arrêté n° 2022 T 13132 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 24 janvier 2022).....	424
Arrêté n° 2022 T 13105 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Meynadier, à Paris 19° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	416	Arrêté n° 2022 T 13133 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Wagram et rue Ampère, à Paris 17° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	425
Arrêté n° 2022 T 13106 complétant l'arrêté municipal n° 2022 T 10121 du 13 janvier 2022 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	416	Arrêté n° 2022 T 13137 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Stanislas, à Paris 6° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	425
Arrêté n° 2022 T 13108 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Charenton, à Paris 12° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	417	Arrêté n° 2022 T 13144 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Primo Levi, à Paris 13° (Arrêté du 21 janvier 2022)....	426
Arrêté n° 2022 T 13110 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement villa d'Alésia, à Paris 14° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	417	Arrêté n° 2022 T 13145 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Pré aux Clercs, à Paris 7° (Arrêté du 21 janvier 2022).....	426
Arrêté n° 2022 T 13111 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Arras, à Paris 5° (Arrêté du 20 janvier 2022).....	418		

Arrêté n° 2022 T 13146 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Dancourt, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022)	427
Arrêté n° 2022 T 13147 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11 ^e (Arrêté du 25 janvier 2022).....	427
Arrêté n° 2022 T 13148 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Guénot, à Paris 11 ^e (Arrêté du 25 janvier 2022)	428
Arrêté n° 2022 T 13150 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Dancourt, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022).....	428
Arrêté n° 2022 T 13152 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Bercy, à Paris 12 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022).....	429
Arrêté n° 2022 T 13153 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Bidassoa, à Paris 20 ^e (Arrêté du 25 janvier 2022)	429
Arrêté n° 2022 T 13155 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale boulevard Auguste Blanqui et rue Paul Gervais, à Paris 13 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022)	429
Arrêté n° 2022 T 13157 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Burq, à Paris 18 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022)	430
Arrêté n° 2022 T 13171 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brémontier, à Paris 17 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022).....	430
Arrêté n° 2022 T 13173 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guersant, à Paris 17 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022)	431
Arrêté n° 2022 T 13176 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11 ^e (Arrêté du 25 janvier 2022)	431
Arrêté n° 2022 T 13178 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Rapp et rue de l'Université, à Paris 7 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022)	432
Arrêté n° 2022 T 13188 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Marx Dormoy, à Paris 18 ^e (Arrêté du 24 janvier 2022)	432

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022 T 10171 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Constantine, à Paris 7 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022).....	432
Arrêté n° 2022 T 10242 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris 8 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 21 janvier 2022)	433
Arrêté n° 2022 T 10276 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Jour, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 20 janvier 2022).....	433
Arrêté n° 2022 T 10286 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Bac, à Paris 7 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022).....	434

Arrêté n° 2022 T 13123 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Raoul Wallenberg, à Paris 19 ^e (Arrêté du 21 janvier 2022)	434
Arrêté n° 2022 T 13124 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Bassano et Vernet, à Paris 8 ^e (Arrêté du 20 janvier 2022)	435

COMMUNICATIONS DIVERSES

ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS

Nomination des représentants du personnel au Comité Technique de la régie EIVP (Arrêté du 3 janvier 2022).....	435
---	-----

POSTES À POURVOIR

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H)	436
Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal (F/H).....	437
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal (F/H)	437
Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal (F/H)	437
Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H)	437
Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H)	437
Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)	437
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H).....	438
Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de médecin référent santé sexuelle (F/H).....	438
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.....	438
Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité	438
Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.....	438
Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.....	438
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité	438
Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Architecture et urbanisme	438

École Du Breuil. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager.....	439
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Agents de Maîtrise (AM) — Spécialité Travaux publics.....	439
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Agents de Maîtrise (AM) — Spécialité Bâtiment.....	439
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Électrotechnique ...	439
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Agent Supérieurs d'Exploitation (ASE).....	439
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Agents Supérieurs d'Exploitation (ASE).....	439
Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.....	439
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.....	440
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.....	440
Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.....	440
Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Génie urbain.....	440
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs (TS) — Spécialité Génie climatique.....	440
Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'éducateur-riche de jeunes enfants.....	441
Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste d'agent contractuel de catégorie B (F/H) — Coordonnateur des Contrats de Prévention et de Sécurité d'Arrondissement (CPSA).....	441
Caisse des Écoles du 13^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).....	442
Caisse des Écoles du 13^e arrondissement. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie C (F/H)....	443
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e — Adjoint-e de direction en EHPAD.....	443
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e — Adjoint-e au Chef du Bureau du Budget.....	444

CONSEIL DE PARIS

Convocations de Commissions.

LUNDI 31 JANVIER 2022

- A 9 h 00 — 3^e Commission du Conseil de Paris.
- A 10 h 30 — 2^e Commission du Conseil de Paris.
- A 14 h 00 — 8^e Commission du Conseil de Paris.
- A 15 h 30 — 5^e Commission du Conseil de Paris.

MARDI 1^{er} FÉVRIER 2022

- A 9 h 00 — 4^e Commission du Conseil de Paris.
- A 10 h 30 — 6^e Commission du Conseil de Paris.
- A 14 h 00 — 7^e Commission du Conseil de Paris.
- A 15 h 30 — 1^{re} Commission du Conseil de Paris.

VILLE DE PARIS

AUTORISATIONS - FONCTIONNEMENT

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 2, rue Larrey, à Paris 5^e et 5/7, rue Georges Desplas, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 modifiés par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif non permanent type multi-accueil de 28 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30. L'établissement Larrey-Desplas est composé de deux unités : une unité située 2, rue Larrey d'une capacité d'accueil de 14 places, une unité 5/7, rue Georges Desplas d'une capacité d'accueil de 14 places avec 6 repas autorisés et un accueil de 3 jours par semaine et par enfant ;

Vu la demande de modification de la capacité d'accueil des deux unités ;

Considérant la composition de l'équipe conforme aux articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-46-1 à R. 2324-46-5 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil d'une capacité d'accueil de 28 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

Art. 2. — L'établissement Larrey-Desplas est composé de deux unités :

— une unité située 2, rue Larrey, à Paris 5^e d'une capacité d'accueil de 18 places ;

— une unité située 5/7, rue Georges Desplas, à Paris 5^e d'une capacité d'accueil de 10 places. Sur cette unité, l'accueil en journée complète est limité à 3 jours maximum par semaine et par enfant.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 25 novembre 2021 et abroge à cette même date l'arrêté du 5 juin 2020.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Xavier VUILLAUME

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 38-40, rue Pierre Nicole, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 modifiés par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif non permanent type multi-accueil situé 38-40, rue Pierre Nicole, à Paris 5^e. La capacité d'accueil est de 20 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30. Le service de 10 repas est autorisé ;

Vu la demande de modification du nombre de repas servi ;

Considérant la composition de l'équipe conforme aux articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-46-1 à R. 2324-46-5 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 38-40, rue Pierre Nicole, à Paris 5^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil est de 20 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30.

Art. 3. — Le service de 13 repas est autorisé.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 25 novembre 2021 et abroge à cette même date l'arrêté du 27 mai 2020.

Art. 5. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Xavier VUILLAUME

Autorisation donnée à la Ville de Paris pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 31, rue du Retrait, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, à compter du 1^{er} janvier 2019, une collectivité unique à statut particulier, dénommée Ville de Paris ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 modifiés par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2000 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif non permanent type jardin maternel situé 31, rue du Retrait, à Paris 20^e. La capacité d'accueil est de 25 places pour des enfants âgés de 18 mois à 3 ans ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 autorisant la Ville de Paris à faire fonctionner un établissement d'accueil non permanent type multi-accueil situé 31, rue du Retrait, à Paris 20^e d'une capacité d'accueil de 20 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 4 ans du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30. Le service de 10 repas est autorisé ;

Vu la demande de fusion des deux établissements ;

Considérant la composition de l'équipe conforme aux articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-46-1 à R. 2324-46-5 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable du service de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — La Ville de Paris est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi-accueil situé 31, rue du Retrait, à Paris 20^e.

Art. 2. — La capacité d'accueil est de 36 places pour des enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2022 et abroge à cette même date les arrêtés des 13 avril 2000 et 11 juillet 2018.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur des Familles
et de la Petite Enfance*
Xavier VUILLAUME

Autorisation donnée à la Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild pour procéder à l'extension à hauteur de huit places sur son service d'accueil de jour éducatif situé 2, rue Albert Camus, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à projet pour la création de nouveaux services d'accueil de jour éducatif pour des mineurs et leurs familles au titre de l'aide sociale à l'enfance de Paris, publié au « Bulletin Département Officiel de Paris » le 28 juin 2016 ;

Vu l'avis de classement émis par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie les 7 et 9 février 2017 et publié le 17 mars 2017 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2017 accordé à la Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild, pour la création d'un service d'accueil de jour de 24 places sur les 9^e et 10^e arrondissements de Paris, situé au 2, rue Albert Camus dans le 10^e arrondissement de Paris ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild, dont le siège est situé 10, rue Theodule Ribot dans le 17^e arrondissement de Paris, est autorisée à procéder à l'extension à hauteur de 8 places sur son service d'accueil de jour éducatif situé au 2, rue Albert Camus dans le 10^e arrondissement de Paris.

La capacité totale du service d'accueil de jour éducatif est portée à 32 places.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 18 mars 2017 demeurent inchangées.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Sous-directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

Rejet de la demande d'autorisation transmise par l'association HAPPY DAYS SÉNIORS, aux fins d'exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48 ;

Vu l'annexe 3-0 du Code de l'action sociale et des familles relative au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1^o, 6^o, 7^o et 16^o de l'article L. 312-1 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Départemental lors de sa séance du 10 au 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation formulée auprès de la Maire de Paris, par M. Jean-Marc ZAGUE, Président de l'Association HAPPY DAYS SÉNIORS, numéro de SIRET 853 650 042 00015, dont le siège social est situé 38, rue de Berri, 75008 Paris, pour exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap à Paris ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur susvisé s'avère incomplet et ne permet donc pas d'apprécier la qualité du projet ni sa conformité à la réglementation en vigueur ; il ne contient pas tous les éléments demandés, notamment, une copie des diplômes de M. Cédric BODOUA, les modalités et le calendrier prévisionnel d'évaluation qualité (cf art. L. 312-8 du CASF), les modalités de contrôle de la qualité du service rendu et de pilotage de l'amélioration continue de cette qualité ainsi que le bail ou projet de bail du local sis 38, rue de Berri, 75008 Paris ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La demande d'autorisation transmise par l'association HAPPY DAYS SÉNIORS dont le siège social est situé 38, rue de Berri, 75008 Paris, aux fins d'exploiter en mode prestataire un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile agissant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap sur le territoire de Paris est rejetée.

Art. 2. — La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Directrice de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, 94/96, quai de la Râpée, 75012 Paris. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 dans les deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et notifié à l'association HAPPY DAYS SÉNIORS.

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice de l'Autonomie

Gaëlle TURAN-PELLETIER

ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Barème pour l'évaluation des dégâts et du coût des travaux effectués à la demande de tiers, sur les arbres de la Ville de Paris.**I. Estimation de la valeur de l'arbre :**

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant le prix d'achat par les quatre indices suivants :

$$V = V_0 \times I_a \times I_b \times I_c \times I_d$$

V_0 est le prix d'achat de l'arbre de remplacement qui est fixé à 254 €.

a) I_a = Indice de pondération selon la nature de l'opération :

Lorsque les travaux d'abattage et de replantation se rattachent à une opération d'intérêt général dans le cadre notamment de l'exécution d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou de démolir, de la création ou de l'extension d'un réseau public, le coefficient est fixé à 1/70 pour l'ensemble des arbres concernés par l'opération.

Lorsque les travaux d'abattage et de replantation ne se rattachent pas à une telle opération, le coefficient est fixé à 1/10 pour l'ensemble des arbres.

L'application du tarif d'intérêt général fait systématiquement l'objet d'une délibération préalable du Conseil de Paris.

$$I_a = 1/10$$

$$I_a (\text{intérêt général}) = 1/70$$

b) I_b = Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire :

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient I_b variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de son environnement arboré. I_b est calculé en fonction de la note de l'état phytosanitaire de l'arbre abattu ou ayant subi des dégâts :

Note phytosanitaire = 1 :

- 10 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable ;
- 9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable ;
- 8 : sain, vigoureux, en groupe, en alignement.

Note phytosanitaire = 2 :

- 7 : sain, végétation moyenne, solitaire ;
- 6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5 ;
- 5 : sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement.

Note phytosanitaire = 3 :

- 4 : peu vigoureux, âgé, solitaire ;
- 3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé.

Note phytosanitaire = 4 :

- 2 : sans vigueur, malade ;
- 1 : arbre de peu de valeur.

c) I_c = Indice selon la situation :

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé en ville en raison du milieu défavorable.

L'indice est :

12 : Paris intramuros et équipements parisiens extra muros situés dans un corridor urbain de biodiversité ou un réservoir urbain de biodiversité.

10 : Paris intra muros et équipements parisiens extra muros, hors Bois.

6 : Bois de Vincennes, Bois de Boulogne.

d) I_d – Dimension :

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1 m du sol.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge.

Circonférence (C) en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice	Circonférence en cm	Indice
$C < 30$	1	$130 \leq C < 140$	14	$280 \leq C < 300$	25
$30 \leq C < 40$	1,4	$140 \leq C < 150$	15	$300 \leq C < 320$	26
$40 \leq C < 50$	2	$150 \leq C < 160$	16	$320 \leq C < 340$	27
$50 \leq C < 60$	2,8	$160 \leq C < 170$	17	$340 \leq C < 360$	28
$60 \leq C < 70$	3,8	$170 \leq C < 180$	18	$360 \leq C < 380$	29
$70 \leq C < 80$	5	$180 \leq C < 190$	19	$380 \leq C < 400$	30
$80 \leq C < 90$	6,4	$190 \leq C < 200$	20	$400 \leq C < 420$	31
$90 \leq C < 100$	8	$200 \leq C < 220$	21	$420 \leq C < 440$	32
$100 \leq C < 110$	9,5	$220 \leq C < 240$	22	$440 \leq C < 460$	33
$110 \leq C < 120$	11	$240 \leq C < 260$	23	$460 \leq C < 480$	34
$120 \leq C < 130$	12,5	$260 \leq C < 280$	24	$480 \leq C < 500$	35
				$500 \leq C < 600$	40
				$C \geq 600$	45

II. Estimation des travaux annexes au remplacement des arbres :

A la valeur de l'arbre estimée selon la règle définie ci avant, il y a lieu d'ajouter les frais liés aux travaux de remplacement (abattage, dessouchage, plantation nouvelle, réfection pied d'arbre, etc.). La Ville de Paris se réserve le droit de modifier l'emplacement de l'arbre lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une bonne croissance au jeune sujet à replanter.

Ces frais sont fixés comme suit :

Dessouchage de l'arbre	500 €
Réalisation de fouille sur le domaine public viaire	1 500 €
Réalisation de fouille sur le domaine public en jardin ou espace vert, hors domaine public viaire	750 €
Réfection de pied d'arbre végétalisé	400 €
Réfection de pied d'arbre minéral sans grille	800 €
Réfection de pied d'arbre minéral avec grille	1 600 €
Plantation de l'arbre dans la fouille préalablement réalisée	500 €

En cas d'abattage au titre de la réalisation d'un projet, la replantation est systématiquement envisagée et son coût est évalué en fonction des conditions de la replantation soit à l'emplacement initial de l'arbre, soit en un lieu défini à proximité. Le montant maximum, soit 4 100 €, est appliqué dans le cas où le lieu de replantation n'est pas défini.

Le coût de replantation est systématiquement dû par le tiers à l'exception des cas suivants où seul le coût de dessouchage sera dû :

– les aménageurs intervenant pour le compte de la Ville de Paris sur l'espace public qui prendront en charge la replantation de l'arbre sur leur périmètre d'intervention ;

– les tiers qui replanteraient sur leur domaine propre dès lors que la replantation s'avère impossible sur le domaine public municipal au droit de l'abattage ou à proximité.

III. Estimation des dégâts causés aux arbres ou des travaux d'élagage :

Pour déterminer la valeur des dégâts causés aux arbres mais n'entraînant pas leur perte totale, ou celle des élagages effectués pour le compte de tiers n'entrant pas dans les obligations de dégagement de façades de la Ville de Paris, il est fait application d'un pourcentage appliqué à la valeur de l'arbre telle qu'elle a été calculée au paragraphe I.

Comme précisé ci-dessous, si les dégâts constatés impliquent l'abattage de l'arbre, c'est la valeur patrimoniale totale qui est prise en compte à laquelle s'ajouteront les coûts de remplacement.

a) Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Dans ce cas, la largeur de la plaie est mesurée et il est établi une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Il n'est pas tenu compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence (L)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe I
L < 20	20
20 ≤ L < 25	25
25 ≤ L < 30	35
30 ≤ L < 35	50
35 ≤ L < 40	70
40 ≤ L < 45	90
L ≥ 45	100

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège de foyer d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, son espérance de vie et sa valeur.

b) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées, ou travaux d'élagage pour le compte de tiers :

Le pourcentage est fonction du volume des branches arrachées, cassées par rapport au volume total de la couronne de l'arbre. Ce pourcentage est également appliqué lors de travaux d'élagage effectués à la demande d'un tiers. Il est fixé ainsi :

Volume de branches cassées, arrachées ou élaguées en % du volume de l'arbre (V)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe I
V < 20	20
20 ≤ V < 25	25
25 ≤ V < 30	35
30 ≤ V < 35	50
35 ≤ V < 40	70
40 ≤ V < 45	90
V ≥ 45	100

En outre si on doit procéder à une taille de la couronne pour rééquilibrer l'arbre, c'est le pourcentage total concerné par la taille qui est pris en compte.

Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés : c'est la valeur patrimoniale totale qui est prise en compte pour ces variétés.

c) Arbres ébranlés :

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir subi des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères quand on touche à leurs racines.

Une indemnité de 35 % de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe I est réclamée dans ces cas ainsi que lorsque le système racinaire a été altéré par des travaux au-delà des coupes autorisées par le SAB.

En outre, si les dégâts constatés sur le système racinaire sont d'une ampleur telle que la stabilité de l'arbre n'est plus assurée et qu'il apparaît nécessaire de l'abattre, c'est la valeur patrimoniale totale qui est prise en compte.

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical·e et social·e de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant·e dentaire.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avance de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2015 DRH 69 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 fixant le statut particulier du corps des secrétaires médicaux·ales et sociaux·ales d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2021 DRH 57 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de secrétaire médical·e et social·e d'administrations parisiennes de classe supérieure et de classe exceptionnelle (2^e et 3^e grades) ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical·e et social·e de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant·e dentaire, s'ouvrira à partir du lundi 16 mai 2022.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les secrétaires médicaux·ales et sociaux·ales de classe supérieure justifiant d'au moins 1 an dans le 5^e échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2022.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris », l'onglet « examens professionnels » du lundi 7 mars au vendredi 8 avril 2022 inclus.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 7 mars au vendredi 8 avril 2022 inclus — 16 heures. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 8 avril 2021 — 16 heures.

Art. 4. — La désignation des membres du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le nombre de postes ouverts sera fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Carrières

Marianne FONTAN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical·e et social·e de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant·e dentaire.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avance de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2015 DRH 69 des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2015 fixant le statut particulier du corps des secrétaires médicaux·ales et sociaux·ales d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2021 DRH 57 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de secrétaire médical·e et social·e d'administrations parisiennes de classe supérieure et de classe exceptionnelle (2^e et 3^e grades) ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire médical·e et social·e de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités médico-sociale et assistant·e dentaire, s'ouvrira à partir du lundi 16 mai 2022.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature les secrétaires médicaux·ales et sociaux·ales de classe normale ayant atteint le 4^e échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2022.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris », l'onglet « examens professionnels » du lundi 7 mars au vendredi 8 avril 2022 inclus.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 7 mars au vendredi 8 avril 2022 inclus — 16 heures. L'inscription ne sera plus accessible après le vendredi 8 avril 2021 — 16 heures.

Art. 4. — La désignation des membres du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le nombre de postes ouverts sera fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Carrières

Marianne FONTAN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif·ve de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités administration générale et action éducative.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avance de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2011 DRH-21 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée du Conseil de Paris fixant le statut particulier du corps des secrétaires administratif·ve·s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 16 des 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratif·ve·s d'administrations parisiennes pour les spécialités administration générale et action éducative ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2021 DRH 56 des 15, 16, 17 et 18 novembre 2021 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de secrétaire administratif d'administrations parisiennes de classe supérieure et de classe exceptionnelle (2^e et 3^e grades) ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif·ve de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, spécialités administration générale et action éducative, s'ouvrira à partir du lundi 16 mai 2022.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les secrétaires administratif·ve·s de classe supérieure justifiant d'au moins 1 an dans le 5^e échelon et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2022.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris », l'onglet « examens professionnels » du lundi 7 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 7 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus — 16 heures. L'inscription ne sera plus accessible après le 8 avril 2022 — 16 heures.

Art. 4. — La désignation des membres du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le nombre de postes ouverts sera fixé par un arrêté ultérieur

Art. 6. — la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Carrières

Marianne FONTAN

Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif-ive de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités administration générale et action éducative.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avance de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2011 DRH-21 des 28, 29 et 30 mars 2011 modifiée du Conseil de Paris fixant le statut particulier du corps des secrétaires administratif-ive-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 16 du 13 et 14 avril 2015 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratif-ive-s d'administrations parisiennes pour les spécialités administration générale et action éducative ;

Vu la délibération 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2021 DRH 56 des 15, 16, 17 et 18 novembre 2021 fixant la nature des épreuves des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de secrétaire de classe supérieure et de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratif-ive-s d'administrations parisiennes (2nd et 3^e grades) ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif-ive de classe supérieure d'administrations parisiennes, spécialités administration générale et action éducative, s'ouvrira à partir du lundi 16 mai 2022.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les secrétaires administratif-ve-s de classe normale ayant au moins atteint le 4^e échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, ces conditions étant appréciées au 31 décembre 2022.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris », l'onglet « examens professionnels » du lundi 7 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris » du lundi 7 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022 inclus — 16 heures. L'inscription ne sera plus accessible après le 8 avril 2022 — 16 heures.

Art. 4. — La désignation des membres du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le nombre de postes ouverts sera fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Carrières

Marianne FONTAN

Fixation de la composition du jury du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des éducateur-ric-e-s de jeunes enfants de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 40 du 11 juillet 2018 fixant le statut particulier applicable au corps des éducateur-ric-e-s de jeunes enfants de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 66 des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours d'éducateur-ric-e de jeunes enfants de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté d'ouverture du 22 novembre 2021 du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des éducateur·rice·s de jeunes enfants de la Ville de Paris dont les épreuves seront organisées à partir du 28 mars 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours sur titres avec épreuves pour l'accès au corps des éducateur·rice·s de jeunes enfants de la Ville de Paris est constitué comme suit :

— Mme Milène GUIGON, Attachée principale d'administrations parisiennes, Directrice Adjointe des services MA09 à la Direction de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires, Présidente ;

— M. Nicolas LOURDIN, Adjoint à la Cheffe du service ressources humaines à la Direction de la Propreté et de l'Eau ;

— Mme Nathalie COLIN, Chargée de mission qualité de l'accueil, référente EJE et jardins d'enfants pédagogiques à la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;

— Mme Dahbia AMDAOU, Coordinatrice à la CASPE 19 pôle Famille petite enfance à la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;

— Mme Yasmina DOUADI, Puéricultrice coordinatrice à la CASPE 20 Pôle famille petite enfance à la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;

— Mme Emilie NAUD, Correspondante d'application SIPE à la sous-direction des ressources pôle SI métiers à la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;

— Mme Karine BARTHELEMY, Attachée d'administrations parisiennes, adjointe à la cheffe du bureau des carrières et de la petite enfance à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, Présidente suppléante ;

— Mme Elisabeth CHARTIER, Éducatrice de jeunes enfants de 1^{re} classe, référente familles à la circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance du 18^e arrondissement à la Direction des Familles et de la Petite Enfance ;

— M. Christophe BERNIER, Adjoint au Maire de la ville de Gennevilliers ;

— M. Hakim ALLAL, Conseiller municipal de la Ville de Nanterre ;

— M. Gerald BRIANT, Adjoint au Maire du 18^e arrondissement à la Ville de Paris ;

— M. Fatah AGGOUNE, Adjoint au Maire de Gentilly.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par Mme Roxane MEDINA, secrétaire administrative à la Direction des Ressources Humaines (bureau du recrutement).

Art. 3. — Le·la premier·ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 24, groupe 2, pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il·elle ne pourra pas participer au choix des sujets, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il·elle pourra déléguer ses attributions à son·sa suppléant·e.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical d'administrations parisiennes, spécialité puéricultrice-riche, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie A ;

Vu la délibération n° 2004 DRH 27 des 5 et 6 avril 2004 fixant la nature, les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au grade de puéricultrice-riche cadre supérieur de santé ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 12 des 15, 16 et 17 février 2016 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes, notamment son article 11 ;

Arrête :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical d'administrations parisiennes, spécialité puéricultrice-riche, au titre de l'année 2022, s'ouvrira à partir du 1^{er} septembre 2022.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription sont à télécharger sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris » du mardi 8 février 2022 au mardi 8 mars 2022 inclus — 16 h.

Les inscriptions se feront en ligne sur le portail IntraParis via l'application « concours de la Ville de Paris » sur la même période. L'inscription ne sera plus accessible après le mardi 8 mars 2022 inclus — 16 h.

Art. 4. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Fixation du nombre de postes à l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 7-1° du 24 janvier 1994 modifiée, portant statut particulier du corps des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2019 DRH 14 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 fixant la nature de l'épreuve et les modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 21 juin 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 10 décembre 2021 est complété en ce sens que l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes au titre de l'année 2022 est ouvert pour 2 postes.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées
Isabelle ROLIN

Fixation du nombre de postes ouverts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1° des 18 et 19 octobre 2004 modifiée, portant statut particulier du corps des chargé-e-s d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2019 DRH 15 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 fixant la nature de l'épreuve et les modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 21 juin 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 10 décembre 2021 est complété en ce sens que l'examen professionnel d'accès au grade de chargé-e d'études documentaire principal-e d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 est ouvert pour 1 poste.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées
Isabelle ROLIN

Fixation du nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14, et 15 juin 2016 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération n° 2021 DRH 52 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et classe exceptionnelle du corps des assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 20 mai 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 10 décembre 2021 est complété en ce sens que l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 est ouvert pour 27 postes.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées
Isabelle ROLIN

Fixation du nombre de postes à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 98 des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14, et 15 juin 2016 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération n° 2021 DRH 52 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès aux grades de classe supérieure et classe exceptionnelle du corps des assistant-e-s spécialisé-e-s des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 20 mai 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 10 décembre 2021 est complété en ce sens que l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant-e spécialisé-e des bibliothèques et des musées de classe supérieure d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 est ouvert pour 9 postes.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D 7-1° du 24 janvier 1994 modifiée, portant statut particulier du corps des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2019 DRH 14 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 fixant la nature de l'épreuve et les modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 21 juin 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes au titre de l'année 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de bibliothécaire hors classe d'administrations parisiennes :

— Mme Géraldine AUZANNEAU, attachée principale des administrations parisiennes, cheffe du bureau des personnels des bibliothèques de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris, Présidente du jury ;

— M. Mathieu ROSSI, attaché principal d'administrations parisiennes, Directeur des Ressources Humaines et des relations sociales de l'établissement public Paris-Musées ;

— Mme Florence MARY, Adjointe au Maire, déléguée à la politique de la ville de Soisy-sous-Montmorency ;

— M. Christophe RIBET, Conseiller municipal de la ville de Vincennes ;

— Mme Valérie PAVY, Directrice de la bibliothèque Louise Walsler-Gaillard, au sein de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris ;

— M. Pascal FERRY, Directeur de la bibliothèque Vaclav Havel, au sein de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris ;

Art. 2. — Dans le cas où la Présidente du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Mathieu ROSSI est nommé Président suppléant.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par un-e agent-e du bureau des carrières spécialisées de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 4. — Un-e représentant-e de la Commission Administrative Paritaire des chargé-e-s d'études documentaires et bibliothécaires d'administrations parisiennes pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes ni aux délibérations du jury.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1° des 18 et 19 octobre 2004 modifiée, portant statut particulier du corps des chargé-e-s d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2019 DRH 15 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 fixant la nature de l'épreuve et les modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 21 juin 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes :

— Mme Géraldine AUZANNEAU, attachée principale des administrations parisiennes, cheffe du bureau des personnels des bibliothèques de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris, Présidente du jury ;

— M. Mathieu ROSSI, attaché principal d'administrations parisiennes, Directeur des Ressources Humaines et des relations sociales de l'établissement public Paris-Musées ;

— Mme Florence MARY, adjointe au Maire, déléguée à la politique de la ville de Soisy-sous-Montmorency ;

— M. Christophe RIBET, Conseiller municipal de la ville de Vincennes ;

— Mme Anne-Laure SOL, conservatrice du patrimoine du département des peintures et vitraux, au sein du musée Carnavalet ;

— M. Pierre CHANCEREL, Directeur des Archives départementales des Hauts-de-Seine ;

Art. 2. — Dans le cas où la Présidente du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Mathieu ROSSI est nommé Président suppléant.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par un-e agent-e du bureau des carrières spécialisées de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 4. — Un-e représentant-e de la Commission Administrative Paritaire des chargé-e-s d'études documentaires et bibliothécaires d'administrations parisiennes pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes ni aux délibérations du jury.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2018 DRH 38 du 11 juillet 2018 modifiée, portant statut particulier du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2021 DRH 42 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant de la nature des épreuves et des modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes :

— M. Kévin HAVET, Adjoint au Maire du 18^e arrondissement, chargé de la sécurité, de la police municipale et de la vie nocturne, Président du jury ;

— M. Anthony MARTINS, Conseiller municipal au Plessis-Tréville ;

— M. Eric JULUS, Directeur Adjoint à compétence sociale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris 12^e arrondissement ;

— Mme Hadda CHIRACHE, responsable du pôle insertion en espace parisien d'insertion 20^e arrondissement à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

— Mme Valérie WAGNER, responsable du pôle formations aux transitions professionnelles, bureau de la formation de la Direction des Ressources Humaines ;

— Mme Stéphanie GRAMOND, responsable de la section santé, social, enseignement du bureau des carrières spécialisées de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 2. — Dans le cas où le Président du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Anthony MARTINS est nommé Président suppléant.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par un-e agent-e du bureau des carrières spécialisées de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 4. — Un-e représentant-e de la Commission Administrative Paritaire des assistant-e-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il-elle ne pourra pas prendre part à l'entretien ni participer à la correction des dossiers, aux délibérations du jury et à l'attribution des notes.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des conseiller-ère-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 40 des 13, 14 et 15 juin 2016 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des conseiller-ère-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 45 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des conseiller-ère-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des conseiller-ère-s socio-éducatif-ve-s d'administrations parisiennes dont les épreuves seront organisées, à partir du 23 mai 2022, à Paris ou en proche banlieue, seront ouverts pour 32 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 4 postes ;
- concours interne : 28 postes.

Art. 3. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 14 mars au 8 avril 2022 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du-de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement faisant foi).

Les candidat-e-s en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'aides et aménagements en vue de passer les épreuves doivent adresser au Bureau du recrutement, au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves, un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e.

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Modification du nombre de postes du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour l'accès au corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007, modifié par le décret n° 2016-1881 du 26 décembre 2016, portant statut particulier du corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 du Ministre de l'Intérieur fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'attaché-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 29 septembre 2021 portant ouverture d'un concours externe, un concours interne et un troisième concours pour l'accès au corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Le nombre de postes indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé est porté à 40.

Art. 2. — La répartition des postes indiquée à l'article 2 du même arrêté est modifiée et fixée comme suit :

- concours externe : 26 postes ;
- concours interne : 13 postes ;
- 3^e concours : 1 poste.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de première classe d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération n° 2021 DRH 50 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès au grade d'animateur-riche principal-e de première classe d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 20 mai 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de première classe d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de première classe d'administrations parisiennes :

— Mme Véronique FRANCK-MANFREDO, déléguée à l'innovation RH de la Direction des Ressources Humaines, Présidente du jury ;

— M. Antoine TIXIER, chef de la section des agents non-titulaires de la Direction des Ressources Humaines ;

— Mme Vannina ETTORI, élue territoriale de la Ville de Yerres ;

— M. Nicolas NAUDET, élu territorial de la Ville de Soisy-sous-Montmorency ;

— Mme Stella MALBEC, coordinatrice territoriale de l'action éducative à la CASPE 19 de la Direction des Affaires Scolaires ;

— M. Thierry LISTOIR, responsable de l'action éducative à la CASPE 8/9/10 de la Direction des Affaires Scolaires ;

Art. 2. — Dans le cas où la Présidente du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Antoine TIXIER est nommé Président suppléant.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par un-e agent-e du bureau des carrières spécialisées de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 4. — Un-e représentant-e de la Commission Administrative Paritaire des animateur-riche-s d'administrations parisiennes pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Désignation des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de deuxième classe d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 31 août 1999 relatif à la participation d'examineurs spéciaux aux jurys des concours et examens professionnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération n° 2013 DRH 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2016 DRH 48 des 13, 14 et 15 juin 2016 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération n° 2021 DRH 50 des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021 fixant la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès au grade d'animateur-riche principal-e de deuxième classe d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant, à partir du 20 mai 2022, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de deuxième classe d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s en qualité de membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'animateur-riche principal-e de deuxième classe d'administrations parisiennes :

— Mme Véronique FRANCK-MANFREDO, déléguée à l'innovation RH de la Direction des Ressources Humaines, Présidente du jury ;

– M. Antoine TIXIER, chef de la section des agents non-titulaires de la Direction des Ressources Humaines ;
 – Mme Vannina ETTORI, élue territoriale de la Ville de Yerres ;
 – M. Nicolas NAUDET, élu territorial de la Ville de Soisy-sous-Montmorency ;
 – Mme Stella MALBEC, coordinatrice territoriale de l'action éducative à la CASPE 19 de la Direction des Affaires Scolaires ;
 – M. Thierry LISTOIR, responsable de l'action éducative à la CASPE 8/9/10 de la Direction des Affaires Scolaires ;

Art. 2. — Dans le cas où la Présidente du jury serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, M. Antoine TIXIER est nommé Président suppléant.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par un-e agent-e du bureau des carrières spécialisées de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 4. — Un.e représentant-e de la Commission Administrative Paritaire des animateur-ric-e-s d'administrations parisiennes pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Art. 5. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Liste principale, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours sur titres avec épreuves d'Ingénieur-e et Architecte, spécialité Santé et Sécurité au Travail (IAAP SST), ouvert, à partir du 6 décembre 2021, pour quatre postes.

- 1 — M. LE DORZE Gaël
- 2 — Mme LERAY Sonia, née ZAHAF
- 3 — Mme BOUKHOBZA Nadira
- 4 — M. FAYALI Samy.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

La Présidente du Jury

Amina JEMAAOUI

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidat-e-s admis-e-s au concours sur titres avec épreuves d'Ingénieur-e et Architecte, spécialité Santé et Sécurité au Travail (IAAP SST), ouvert, à partir du 6 décembre 2021, pour quatre postes,

afin de permettre le remplacement de candidat-e-s figurant sur la liste principale, qui ne peuvent être nommé-e-s, ou, éventuellement, de pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans :

- 1 — Mme CASTEL Séverine
- 2 — M. FASQUEL Richard

- 3 — Mme MOUTOUSSAMY Claire
 - 4 — M. TRINTA Alexandre
 - 5 — M. LIMAL Sébastien.
- Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

La Présidente du Jury

Amina JEMAAOUI

RÉGIES

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Jean Boiteux (12°).

Demande n° 2021/098 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Assetou DIALLO en qualité de mandataire agent de guichet pour l'encaissement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Assetou DIALLO (S.O.I. : 2 154 135), Adjoint Technique 1^{re} classe, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désignée en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Jean Boiteux, sise au 13, rue Antoine Julien Hénard, 75012 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à la régisseuse ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à Mme Assetou DIALLO, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Champerret (17^e).

Demande n° 2021/105 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Sarah KARKABA en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Sportifs et Balnéaires à la piscine Champerret (17^e) ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Sarah KARKABA, employée par la société RECREA-SPASS, est désignée en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Champerret, sise au 36, boulevard de Reims, 75017 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à la régisseuse ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à Mme Sarah KARKABA, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation de deux mandataires agents de guichet à la piscine d'Auteuil (16^e).

Demande n° 2021/120 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence de la Maire de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Leila GRAVA en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Leila GRAVA (S.O.I : 2 163 000), adjoint technique 1^{re} classe, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désignée en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine d'Auteuil, sise au 1, route des Lacs à Passy, 75016 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— au régisseur ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à Mme Leila GRAVA, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

Demande n° 2021/121 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence de la Maire de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Joseph MOUNTSENG ABONA en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — M. Joseph MOUNTSENG ABONA (S.O.I : 2 164 705), adjoint technique 1^{re} classe, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désigné en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine d'Auteuil, sise au 1, route des Lacs à Passy, 75016 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— au régisseur ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à M. Joseph MOUNTSENG ABONA, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Georges Rigal (11^e).

Demande n° 2021/129 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de M. Nanan KOUAKOU en qualité de mandataire agent de guichet pour l'encaissement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — M. Nanan KOUAKOU (S.O.I : 2 156 535), adjoint technique de 1^{re} classe, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désigné en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Georges RIGAL, sise au 115, boulevard Charonne, 75011 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— au régisseur ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à M. Nanan KOUAKOU, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

**Direction de la Jeunesse et des Sports. —
Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux
— Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un
mandataire agent de guichet à la piscine La
Plaine (15^e).**

Demande n° 2021/131 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence de la Maire de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Sylvie DOMINGUES en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Sylvie DOMINGUES (S.O.I : 2 090 151), ATP2, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désignée en qualité de mandataire agent de guichet à la

piscine La Plaine 15^e, sise au 13, rue du Général Guillaumat, 75015 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— au régisseur ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à Mme Sylvie DOMINGUES, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

**Direction de la Jeunesse et des Sports. —
Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux
— Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un
mandataire agent de guichet à la piscine Cour
des Lions (11^e).**

Demande n° 2021/132 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Noura HOUIDJAT en qualité de mandataire agent de guichet pour l'encaissement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, à la piscine Cour des Lions (11^e) ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme de la régisseuse en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Noura HOUIDJAT (S.O.I : 2 164 699), adjoint technique de 1^{re} classe, à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désigné en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Cour des Lions, sise au 9/1, rue Alphonse Baudin, 75011 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à la régisseuse ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à Mme Noura HOUIDJAT, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux — Régie de recettes n° 1026 — Désignation d'un mandataire agent de guichet à la piscine Bernard Lafay (17^e).

Demande n° 2021/135 :

La Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 24 novembre 2014 modifié, instituant une régie de recettes à la Direction de la Jeunesse et des Sports (Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux) ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence, accordée à la Maire de Paris par le Conseil de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de Mme Betty SCALCO en qualité de mandataire agent de guichet pour le recouvrement des recettes provenant de l'exploitation des Établissements Balnéaires Municipaux ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Betty SCALCO (S.O.I : 2 060 087), Adjointe Technique 1^{re} classe à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est désignée en qualité de mandataire agent de guichet à la piscine Bernard Lafay, sise au 79, rue de la Jonquière, 75017 Paris, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Établissements Sportifs et Balnéaires Municipaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — Le mandataire agent de guichet ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. De même, il ne doit accepter que les modes d'encaissement autorisés par l'acte constitutif de la régie.

Art. 3. — Le mandataire agent de guichet est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Art. 4. — Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris, Service Régies Locales, 94, rue Réaumur, à Paris 2^e ;

— au Directeur des Finances et des Achats, Sous-Direction de la Comptabilité, Service de l'Expertise Comptable, Pôle Expertise et Pilotage ;

— au Directeur de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières, Service des Ressources Humaines ;

— à Siga MAGASSA, régisseuse ;

— aux mandataires suppléants ;

— aux mandataires sous-régisseurs ;

— à Mme Betty SCALCO, mandataire agent de guichet.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Bureau des Affaires Financières

Pascal ROBERT

RESSOURCES HUMAINES

Désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger au sein de la Commission de Réforme pour le corps des adjoints administratifs de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 18 juillet 2018 fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires des corps de la commune, des corps du département de Paris et des corps communs à plusieurs administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 19 décembre 2018 constatant les résultats des élections du 6 décembre 2018 aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2019 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la désignation des représentant-e-s du personnel appelé-e-s à siéger à la Commission de Réforme ;

Arrête :

Article premier. — Les représentant-e-s du personnel désigné-e-s pour siéger à la Commission de Réforme pour le corps des Adjointes administratifs de la Ville de Paris sont les suivants :

En qualité de représentant e-s titulaires :

— MITERAN Olivier (CGT).

Les représentant-e-s du personnel désigné-e-s pour siéger à la Commission de Réforme pour le corps Agents d'accueil et surveillance de la Ville de Paris sont les suivants :

En qualité de représentant-e-s titulaires :

— RAKA Benjamin (CGT).

Art. 2. — Ces dispositions remplacent celles mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mars 2021.

Art. 3. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Pôle Aptitudes Maladies Accidents

Emilie COURTIEU

Désignation d'une représentante titulaire UNSA du personnel, pour le groupe 1, à la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour les corps des animateur-ric-e-s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 établissant les listes de candidatures déposées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentant-e-s du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 constatant le résultat des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 prenant acte de l'intégration de Mme Nathalie TOUCHENT (0895521), dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 11 mai 2021 ;

Considérant la désignation, en date du 17 janvier 2022, de Mme Muriel GORAM (0889283) en qualité de représentante titulaire UNSA du personnel du groupe n° 1 de la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour les corps des animateur-ric-e-s d'administrations parisiennes ;

Décide :

Mme Muriel GORAM est désignée en qualité de représentante titulaire UNSA du personnel, pour le groupe 1, à la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour

les corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes, en remplacement de Mme Nathalie TOUCHENT à compter du 17 janvier 2022.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

Désignation d'un représentant suppléant UNSA du personnel, pour le groupe 1, à la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour les corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 établissant les listes de candidatures déposées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentant-e-s du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 constatant le résultat des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 prenant acte de l'intégration de Alexandre MALE (94035571), dans le corps des secrétaires administratifs à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Considérant la désignation, en date du 17 janvier 2022, de M. Claude LESSERRE (9406614) en qualité de représentant suppléant UNSA du personnel du groupe n° 1 de la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour les corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes ;

Décide :

M. Claude LESSERRE est désigné en qualité de représentant suppléant UNSA du personnel, pour le groupe 1, à la Commission Administrative Paritaire n° 09, compétente pour les corps des animateur-riche-s d'administrations parisiennes, en remplacement de M. Alexandre MALE à compter du 17 janvier 2022.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle ROLIN

STRUCTURES - DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Organisation de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention (DPMP) — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2511-1 à L. 2512-25 ;

Vu le Code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté de structure générale des services de la Ville du 12 octobre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 fixant l'organisation de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention en sa séance du 21 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté d'organisation du 16 novembre 2021 fixant l'organisation de la Direction de la Police Municipale et de la Prévention est modifié comme suit :

— Le 3° (Division de l'Hôtel de Ville) du IV (Sous-direction des divisions d'appui) de l'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Placée sous l'autorité d'un chef de division, cette division a pour mission la protection des biens et des personnes et le contrôle des accès de l'Hôtel de Ville en journée et la nuit, la sécurisation des séances du Conseil de Paris et des activités liées à l'événementiel au sein du bâtiment. »

— Le 2° alinéa du 4° (Pôle planification et événementiel) du II (Sous-direction de l'état-major) de l'article 1^{er} est rédigé ainsi :

« Il est composé de 3 cellules et d'un groupement : »

— A la fin du 4° du II de l'article 1^{er}, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« iv. Le Groupement de Protection et de Sécurité est chargé de la protection rapprochée des élus lors de manifestations ou d'événements publics, et de la protection de sites ou d'événements sensibles. Il apportera par ailleurs en tant que de besoin son soutien aux équipes opérationnelles des circonscriptions, y compris sur des dispositifs en uniforme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Anne HIDALGO

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable au SAVS AIDES.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-12-2 ; L. 314-1 et suivants ; R. 314-3 ; R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-493 en date du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil

départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médicaux sociaux des secteur personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 300 du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 17 décembre 2019 entre l'organisme gestionnaire AIDES et la Ville de Paris couvrant la période 2020-2024 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, conformément à l'article 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024, signé avec l'organisme gestionnaire AIDES, l'allocation de ressource est fixée à 250 819 € :

— 252 000 € conformément à l'article 3 et l'annexe 3B du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

— 1 181 € correspondant à une baisse d'allocation liée à l'application du taux de l'OAED 2022 voté en Conseil de Paris.

Et la quote-part de cette allocation de ressource est fixée comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Montant de la dotation
SAVS AIDES	750051401	250 819 €

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 avec le SAVS AIDES, le tarif journalier applicable est fixé comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Prix de journée
SAVS AIDES	750051401	28,90 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023, le tarif journalier applicable reste fixé comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Prix de journée
SAVS AIDES	750051401	28,90 €

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées*

Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale SAVS EPILEPSIES.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-12-2 ; L. 314-1 et suivants ; R. 314-3 ; R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-493 en date du 22 décembre 2016 relatif à la programmation 2017-2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médicaux sociaux des secteur personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 300 du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 27 novembre 2017 entre le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne et la Ville de Paris couvrant la période 2018-2022 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, conformément à l'article 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022, signé avec le Centre Hospitalier Saint-Anne, l'allocation de ressource est fixée à 329 322 € :

— 330 977 € conformément à l'article 3 et l'annexe 3B du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

— 1 655 € correspondant à une baisse d'allocation liée à l'application du taux de l'OAED 2022 voté en Conseil de Paris.

Et la quote-part de cette allocation de ressource est fixée comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Montant de la dotation
SAVS EPILEPSIES	750140014	329 322 €

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 avec le Centre Hospitalier Sainte-Anne, le tarif journalier applicable est fixé comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Prix de journée
SAVS EPILEPSIES	750140014	39,21 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023, le tarif journalier applicable reste fixé comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Prix de journée
SAVS EPILEPSIES	750140014	39,21 €

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées*
Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du tarif journalier applicable au SAMSAH PREPSY, géré par l'organisme gestionnaire PREPSY.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-12-2 ; L. 314-1 et suivants ; R. 314-3 ; R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu l'arrêté conjoint Agence Régionale de Santé DD75/ Ville de Paris 4 n° 8/2021 relatif à la programmation 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour Paris ;

Vu la délibération n° 302G signée par la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental les 3, 4 et 5 juillet 2017 portant sur la contractualisation du financement et des objectifs des établissements et services médicaux sociaux des secteur personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 2021 DASES 300 du Conseil de Paris en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 par laquelle la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, a autorisé l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 2 septembre 2021 entre l'organisme gestionnaire PREPSY, l'Agence Régionale de Santé-DD75 et la Ville de Paris couvrant la période 2022-2026 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, conformément à l'article 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026, signé avec l'organisme gestionnaire PREPSY, l'allocation de ressource est fixée à 409 918 € :

— 411 978 € conformément à l'article 3 et l'annexe 3B du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

— 2 060 € correspondant à une baisse d'allocation liée à l'application du taux de l'OAED 2022 voté en Conseil de Paris.

Et la quote-part de cette allocation de ressource est fixée comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Montant de la dotation
SAMSAH PREPSY	750051401	409 918 €

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2022, conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 avec l'association PREPSY, le tarif journalier applicable est fixé comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Prix de journée
SAMSAH PREPSY	750051401	29,28 €

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023, le tarif journalier applicable reste fixé comme suit :

Établissements ou services	N° Finess	Prix de journée
SAMSAH PREPSY	750051401	29,28 €

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe du Bureau des Actions
en direction des Personnes Handicapées*
Laëtitia PENDARIES

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

URBANISME

Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), concernant l'immeuble situé 76, rue Dulong, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 15 ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, relatives au droit de préemption urbain, et notamment l'article L. 211-2 ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3^e et 4^e arrondissements) et du 7^e arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 117 21 00623 reçue le 20 décembre 2021 concernant l'immeuble

situé 76, rue Dulong, à Paris 17^e, cadastré section CI n° 29, pour un prix total au prix de 11 850 000 €, auquel s'ajoute une commission de 270 000 € à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que ce bien est susceptible d'être transformé pour partie en logements sociaux ;

Considérant que la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

Arrête :

Article premier. — Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), suite à la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 117 21 00623 reçue le 20 décembre 2021 concernant l'immeuble situé 76, rue Dulong, à Paris 17^e, cadastré section CI n° 29.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

— la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP).

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Anne HIDALGO

Agrément de la dénomination « promenade Germaine Sablon » pour la voie privée HA/13, commençant 59, rue Bruneseau et finissant 57, boulevard du Général Jean Simon, à Paris (13^e).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2017 portant réglementation de l'identification foncière ;

Considérant les états descriptifs de division en volume du 21 mars 2017 et du 21 juin 2018 établis sur les parcelles cadastrées 13-CA-11, 13-CA-14, 13-CA-15 et 13-CA-20 ;

Considérant que la voie identifiée par l'indicatif HA/13 trouve son emprise dans le volume 301-4 formé sur la parcelle 13-CA-10, le volume 201-3 formé sur la parcelle 13-CA-15, le volume 105 formé sur les parcelles 13-CA-11 et 13-CA-14 et les volumes 2 et 3 formés sur la parcelle 13-CA-20 ;

Considérant que la voie HA/13 appartenant actuellement à la SEMAPA et destinée à être cédée, contribue à l'adressage de différents lots volume ;

Considérant que la dénomination « promenade Germaine Sablon » permettrait à une brasserie, deux commerces, deux halls d'entrée pour les tours DUO 1 et DUO 2 et plusieurs points de livraison de bénéficier d'une adresse postale définitive et qu'elle ne peut donner lieu à aucune confusion avec des dénominations de voies publiques ou privées existantes ;

Considérant le courrier de la société DUO-Paris en date du 20 septembre 2021 précisant que la société DUO-Paris représente les futurs acquéreurs des volumes et mentionnant l'adhésion des différentes parties prenantes à cette dénomination ;

Vu le courriel du 3 décembre 2021 de Benoît ERNEK (SEMAPA) ne s'opposant pas à cette dénomination ;

Vu le plan de dénomination de référence « germaine sablon_2021.mxd » établi en décembre 2021 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Urbanisme ;

Décide :

Article premier. — La dénomination « promenade Germaine Sablon » est agréée pour la voie privée HA/13, commençant 59, rue Bruneseau et finissant 57, boulevard du Général Jean Simon, à Paris (13^e), telle qu'elle figure sous trame grise au plan annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le Directeur de l'Urbanisme est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée :

— à la société DUO-Paris, 28/32, avenue Victor Hugo, à Paris 16^e,

— à la Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA),

— au pôle topographique et de gestion cadastrale — Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Anne HIDALGO

N.B. : le plan annexé à la présente décision est consultable auprès des services de la Direction de l'Urbanisme.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2022 G 0002 instaurant la gratuité du stationnement résidentiel, à Paris, le 25 janvier 2022. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Région d'Île-de-France ;

Vu les prévisions d'AIRPARIF concernant la qualité de l'air présentant un dépassement du seuil d'information pour la concentration en particules PM10 le 25 janvier 2022 ;

Considérant que la gratuité du stationnement résidentiel concourt à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en incitant les riverains à privilégier l'utilisation de moyens de transports alternatifs à l'usage de la voiture particulière ;

Arrête :

Article premier. — Dans les voies soumises au régime du stationnement payant résidentiel, la perception de la redevance est suspendue pour les résidents titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, sur les emplacements situés dans les zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, pendant la journée du 25 janvier 2022.

Art. 2. — Dans le cas où l'usager bénéficiaire de cette mesure aurait déjà acquitté la redevance pour tout ou partie de la journée considérée, la validité du ticket incluant la date de jour déclaré gratuit sera automatiquement prorogée d'un jour.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur paris.fr.

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*
Caroline GRANDJEAN

Arrêté n° 2022 E 10246 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Maur, à Paris 10^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de d'une cérémonie pour l'inauguration d'une plaque commémorative organisée par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Maur, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de la cérémonie (date prévisionnelle de l'évènement : le 27 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-MAUR, à Paris 10^e, côté pair, au droit du n° 204 (sur l'emplacement réservé aux opérations de livraison).

Cette disposition est applicable de 13 h à 18 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0290 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'évènement en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée de l'évènement, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 P 10144 modifiant les règles d'arrêt et de stationnement quais d'Issy-les-Moulineaux, André Citroën et rue Pégoud, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes participant à la sécurité de Paris, mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et sur lesquels la Maire de Paris exerce la Police de la circulation et du stationnement après avis du Préfet de Police ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022 P 10045 du 18 janvier 2022 instituant des voies cyclables quais d'Issy-les-Moulineaux et André Citroën et rue Pégoud, à Paris 15^e arrondissement ;

Considérant l'aménagement de voies cyclables quais d'Issy-les-Moulineaux, André Citroën et rue Pégoud, à Paris 15^e arrondissement ;

Considérant dès lors, que les règles de stationnement dans ces voies doivent faire l'objet de restriction, l'interdiction de s'arrêter ou de stationner contribuant à la sécurité des cycles ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant :

— QUAI ANDRÉ CITROËN, 15^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la PLACE DU MOULIN DE JAVEL et le PONT DU GARIGLIANO ;

— voies sur rampes QUAI ANDRÉ CITROËN, 15^e arrondissement, dans leur partie comprise entre la PLACE DU MOULIN DE JAVEL et le PONT DU GARIGLIANO ;

— QUAI D'ISSY-LES-MOULINEAUX, 15^e arrondissement, côtés pair et impair ;

— voies sur rampes QUAI D'ISSY-LES-MOULINEAUX, 15^e arrondissement ;

— RUE PÉGOUD, 15^e arrondissement, côtés pair et impair.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2022 P 10289 portant création de pistes cyclables avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'avis favorable de la Maire d'arrondissement ;

Considérant que la Ville de Paris encourage le développement des modes de déplacement actifs ;

Considérant que la création de pistes cyclables permet d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort, la circulation des cycles ;

Considérant que l'institution de pistes cyclables unidirectionnelles de chaque côté de la voie, avenue de Saint-Mandé, à Paris 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue de Picpus et le boulevard de Picpus, permet de sécuriser la progression des cycles et s'inscrit dans le cadre du plan vélo mis en œuvre à Paris afin de permettre un meilleur partage de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une piste cyclable unidirectionnelle :

— AVENUE DE SAINT-MANDÉ, 12^e arrondissement, côté pair, depuis la RUE DE PICPUS, vers et jusqu'au n° 42 ;

— AVENUE DE SAINT-MANDÉ, 12^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 41, vers et jusqu'à la RUE DE PICPUS.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Chef du Service des Déplacements
Francis PACAUD

Arrêté n° 2021 T 112888 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Échiquier, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la réhabilitation d'un immeuble réalisés pour le compte de PARIS HABITAT-OPH, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Échiquier, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 30 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ÉCHIQUELIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (sur l'emplacement réservé aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale de Voirie Centre
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 114712 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bouret, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 P 0345 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires de livraisons permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e (1^{er} partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bouret, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier 2022 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE BOURET, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BASTE et la RUE EDOUARD PAILLERON.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE BOURET, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 1 zone de livraison ;

— RUE BOURET, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 30 et le n° 34, sur 4 places de stationnement payant, du 31 janvier 2022 au 11 février 2022 inclus ;

— RUE BOURET, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12, sur 10 places de stationnement payant, du 7 février 2022 au 18 mars 2022 inclus ;

— RUE BOURET, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 9, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone de livraison, du 7 février 2022 au 18 mars 2022 inclus ;

— RUE BOURET, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 1, sur 6 places de stationnement payant, du 7 février 2022 au 18 mars 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0345 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 114177 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement quai Henri IV, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 12990 du 19 novembre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 4^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'élagage réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement quai Henri IV, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 20 février au 6 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules QUAI HENRI IV, 4^e arrondissement (sur tous les emplacements).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2020 P 12990 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10003 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bichat, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Bichat, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant et ceux réservés aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions n° 2014 P 0290 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10006 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pillet-Will, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pillet-Will, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PILLET-WILL, 9^e arrondissement :

— côté pair, au droit du n° 6 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant) ;

— côté impair, au droit du n° 11 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10012 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par la Section Assainissement de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 7 février au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement :

— côté pair, entre le n° 2 et le n° 4 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant) ;

— côté pair, entre le n° 10 et le n° 12 (sur tous les emplacements réservés aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2014 P 0290 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10047 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Filles du Calvaire, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renforcement par injection de résine réalisés pour le compte du CABINET SOTTO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue des Filles du Calvaire, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules : RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 13-15 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10064 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble réalisés pour le compte de l'entreprise SEFAL PROPERTY, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 8 février au 15 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (sur les emplacements réservés au stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 8 au 23 février et du 2 au 15 mai 2022 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10071 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0307 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (1^{re} partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sur réseau réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 14 février au 1^{er} mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 228 (sur tous les emplacements réservés aux deux-roues motorisés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0307 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10083 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9^e et 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-095 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Montmartre », à Paris 9^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 090 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un transformateur réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Faubourg Poissonnière, à Paris 9^e et 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 13 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n°s 56 — 58 (sur tous les emplacements réservés aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0490 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE, 9^e et 10^e arrondissements, entre la RUE BLEUE et la RUE RICHER.

Cette disposition est applicable de 7 h à 16 h.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10108 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de l'Hôtel de Ville et rue Geoffroy l'Asnier, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 15389 du 1^{er} juillet 2019 portant création d'une zone 30 dénommée « Mairie du IV » à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 113873 du 12 novembre 2021 instituant une aire piétonne « rue Geoffroy l'Asnier », à Paris 4^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue de l'Hôtel de Ville et rue Geoffroy l'Asnier, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 21 février au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'HÔTEL DE VILLE, 4^e arrondissement, vis-à-vis du n° 28 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE GEOFFROY L'ASNIER, à Paris 4^e arrondissement, entre la RUE DE L'HÔTEL DE VILLE et le n° 26, RUE GEOFFROY L'ASNIER.

Cette disposition est applicable de 9 h à 15 h 30.

Toutefois elle ne s'applique ni aux véhicules de secours ni aux riverains et livraisons.

Art. 4. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE GEOFFROY L'ASNIER, à Paris 4^e arrondissement, depuis la RUE DE L'HÔTEL DE VILLE jusqu'à et vers le n° 26, RUE GEOFFROY L'ASNIER (accès au-delà du n° 26 fermé).

Cette disposition est applicable uniquement aux riverains et aux livraisons de 9 h à 15 h 30.

Art. 5. — A titre provisoire, la circulation cyclable à contresens est interdite RUE GEOFFROY L'ASNIER, à Paris 4^e arrondissement, depuis le n° 26 de la rue jusqu'à et vers la RUE DE L'HÔTEL DE VILLE.

Cette disposition est applicable de 9 h à 15 h 30.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10116 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Uzès, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1996 P 10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0449 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0451 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 12963 du 27 octobre 2020 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des engins de déplacement personnels, à Paris 2^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de trottoirs réalisées par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Uzès et rue Saint-Fiacre, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'UZÈS, 2^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 19 (sur tous les emplacements de stationnement).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0449, 2014 P 0451, 2017 P 12620 et 2020 P 12963 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10155 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement de la circulation générale dans plusieurs voies du 9^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0043 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0045 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 10198 du 13 mars 2020 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules « deux-roues motorisés », à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 10241 du 15 octobre 2020 instituant une zone 30 dénommée « Maubeuge-Milton », à Paris 9^e et 10^e arrondissements ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale dans plusieurs voies du 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE MARGUERITE DE ROCHECHOUART, 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 45 et le n° 57 (sur tous les emplacements de stationnement) ;

— RUE CONDORCET, 9^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (sur tous les emplacements réservés aux cycles non motorisés) ;

— RUE LOUISE-ÉMILIE DE LA TOUR D'Auvergne, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (sur tous les emplacements réservés aux deux-roues motorisés) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 37 et le n° 59 (sur tous les emplacements de stationnement) ;

— RUE THIMONNIER, 9^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 7 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2015 P 0043, 2015 P 0044, 2015 P 0045, 2017 P 12620 et 2020 P 10198 sus-visés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation cyclable à contresens est interdite :

— RUE MARGUERITE DE ROCHECHOUART, à Paris 9^e arrondissement, côté impair, depuis l'AVENUE DE TRUDAINE jusqu'à et vers la RUE LOUISE-ÉMILIE DE LA TOUR D'Auvergne ;

— RUE LOUISE-ÉMILIE DE LA TOUR D'Auvergne, à Paris 9^e arrondissement, côté pair, depuis la RUE DE MAUBEUGE jusqu'à et vers la RUE MARGUERITE DE ROCHECHOUART.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10184 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Lacépède, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau Distribution de France, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Lacépède, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE LACÉPÈDE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Cécile NAULT

Arrêté n° 2022 T 10189 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Taitbout, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 10937 du 4 juin 2021 portant création d'une zone 30 dénommée « Châteaudun », à Paris 9^e ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage pour dépose d'une base vie réalisés par Eau de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Taitbout, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 6 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE TAITBOUT, à Paris 9^e arrondissement, entre la RUE SAINT-LAZARE et la RUE D'AUMAËLE (la circulation cyclable à contre-sens étant également interdite).

Cette disposition est applicable de 8 h à 20 h.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10194 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rues du Cherche-Midi, Saint-Placide et Dupin, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues du Cherche-Midi, Saint-Placide et Dupin, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 1^{er} avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DUPIN, 6^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Cette mesure s'applique les 14 et 17 février 2022.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué :

— RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, depuis la RUE DU CHERCHE-MIDI vers la RUE DE SÈVRES, le 15 février 2022 ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, depuis la RUE DE SÈVRES vers la RUE DU CHERCHE-MIDI, les 16 et 17 février 2022.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU CHERCHE-MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 44 et le n° 52, sur 6 places de stationnement payant et 2 emplacements réservés aux opérations de livraison ;

— RUE DU CHERCHE-MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 56 et le n° 64, sur 7 places de stationnement payant et 1 emplacement réservé aux opérations de livraison ;

— RUE DUPIN, 6^e arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 14, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 48.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 10212 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Mayran, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2020 P 10198 du 13 mars 2020 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules « deux roues motorisés », à Paris 9^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble réalisés pour le compte de la SGAM AG2R LA MONDIALE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Mayran, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 2 février au 12 novembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MAYRAN, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (sur tous les emplacements réservés aux deux-roues motorisés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2020 P 10198 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10225 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Cronstadt, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Cronstadt, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 18 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DE CRONSTADT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 10226 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue du Docteur Finlay, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage de matériaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation général rue du Docteur Finlay, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 24 janvier 2022) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 3 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, pendant la durée de travaux :

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, depuis RUE SAINT-CHARLES jusqu'à RUE EMERIAU.

A titre provisoire, il est instauré une déviation via la RUE SAINT-CHARLES, BOULEVARD DE GRENELLE et la RUE NÉLATON.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, pendant la durée des travaux, est supprimé l'emplacement réservé au stationnement et/ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés :

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 25 et le n° 29, sur 20 places.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE DU DOCTEUR FINLAY, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28, sur deux places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 10233 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Morillons, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux GRDF pour renouvellement de branchement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue des Morillons, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 mars 2022 au 6 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE DES MORILLONS, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 10237 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un immeuble réalisés pour le compte de KGS PRESTIGE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Hauteville, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 7 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10244 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Piat et du Transvaal, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la DEVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Piat et du Transvaal, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 11 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PIAT, 20^e arrondissement, entre le n° 40 et le n° 2.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE PIAT, 20^e arrondissement, depuis la RUE DE BELLEVILLE jusqu'au n° 40, RUE PIAT.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU TRANSVAAL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31, sur 2 places de stationnement payant.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 10245 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Piat, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Piat, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 février au 6 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46, sur 1 place de stationnement payant, du 7 au 11 février 2022 inclus ;

— RUE PIAT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 10253 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chauchat, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 2 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par CLIMESPACE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chauchat, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 7 février au 5 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHAUCHAT, 9^e arrondissement, côté impair, du n° 19 au n° 21 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant et aux opérations de livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10254 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues Bouret, Cavendish, Jean Ménans, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de sondage de sous-sols, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rues Bouret, Cavendish, Jean Ménans, à Paris 19° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 25 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE BOURET, 19° arrondissement, au droit du n° 9, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE BOURET, 19° arrondissement, au droit du n° 8, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE BOURET, 19° arrondissement, au droit du n° 34, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE CAVENDISH, 19° arrondissement, au droit du n° 2, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE CAVENDISH, 19° arrondissement, au droit du n° 20, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE CAVENDISH, 19° arrondissement, au droit du n° 8, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE CAVENDISH, 19° arrondissement, au droit du n° 28, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE CAVENDISH, 19° arrondissement, au droit du n° 25, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE CAVENDISH, 19° arrondissement, au droit du n° 27, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE CAVENDISH, 19° arrondissement, au droit du n° 37, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE JEAN MÉNANS, 19° arrondissement, au droit du n° 1b, sur 2 places de stationnement payant ;
- RUE JEAN MÉNANS, 19° arrondissement, au droit du n° 8, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620, susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 10264 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale Place du Guignier, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'ascenseur, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale Place du Guignier, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier 2022 au 2 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie réservée aux véhicules des pompiers PLACE DU GUIGNIER, 20° arrondissement.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 10266 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14° arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale à Paris 14° ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 14° ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans plusieurs voies du 14^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 janvier au 7 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE MONTBRUN, 14^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Cette mesure s'applique du 31 janvier au 11 février 2022, de 8 h à 17 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE BEZOUT, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 30 et le n° 46, sur 10 places, 2 zones de livraison et 1 G.I.G.-G.I.C., du 26 janvier au 7 mars 2022 ;

— RUE BEZOUT, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 33 et le n° 43, sur 5 places, du 26 janvier au 7 mars 2022 ;

— RUE MONTBRUN, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6, sur 7 places et 2 zones de livraison, du 28 janvier au 7 mars 2022 ;

— RUE RÉMY DUMONCEL, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 52 et le n° 62, sur 8 places et 1 zone de livraison, du 7 février au 7 mars 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées situé 46, RUE BEZOUT.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 10268 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la création d'un ascenseur, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de l'Amiral Roussin, à Paris 15^e ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 4 janvier 2022 ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février au 31 juillet 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 15, sur 7 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 10274 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Turbigo, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0449 du 4 avril 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'appartements réalisés pour le compte du SNC17 TURBIGO, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Turbigo, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE TURBIGO, 2^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15-17 (sur les emplacements réservés aux opérations de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0449 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10277 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Vincent de Paul, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0290 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0291 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0311 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (2^e partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0313 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e (2^e partie) ;

Vu l'arrêté 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondages du sol par forage réalisés par l'Inspection Générale des carrières, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Saint-Vincent de Paul, à Paris 10^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 31 janvier au 11 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SAINT-VINCENT DE PAUL, 10^e arrondissement, côté pair et impair (sur tous les emplacements de stationnement).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0290, 2014 P 0291, 2014 P 0311, 2014 P 0313 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10278 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Université, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Université, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 janvier au 23 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE L'UNIVERSITÉ, 7^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 10279 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Charles Lecocq, rue de la Croix Nivert, rue Lecourbe et rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436, du 15 octobre 2014, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, titulaires de la carte de modèle communautaire, dans les voies de compétence municipale du 15^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Charles Lecocq, rue de la Croix Nivert, rue Lecourbe et rue de l'Abbé Groult, à Paris 15^e ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 16 décembre 2021 ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier au 8 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE CHARLES LECOQ, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6, sur 31 places de stationnement payant ;

— RUE CHARLES LECOQ, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 128 en vis jusqu'en vis-à-vis du n° 140, sur 16 places de stationnement payant ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, entre le n° 203 et le n° 197, sur 10 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 46 et le n° 48, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 56 et le n° 58, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, l'emplacement de la zone deux-roues motorisé est neutralisé :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 128, sur 4 places.

Art. 3. — A titre provisoire, les emplacements des zones deux-roues vélo sont neutralisés :

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 203, sur un emplacement réservé au stationnement des vélos ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201, sur un emplacement réservé au stationnement des vélos ;

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 199, sur un emplacement réservé au stationnement des vélos.

Art. 4. — A titre provisoire, sont neutralisés les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, pendant les travaux :

— RUE LECOURBE, 15^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 214 ;

— RUE CHARLES LECOQ, 15^e arrondissement, côté pair, le n° 22 qui est reporté au n° 20.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 10281 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Brillat-Savarin, rue Charbonnel, rue Vergniaud, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de maintenance sur antenne réalisés pour le compte de FREE MOBILE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Brillat-Savarin, rue Charbonnel et rue Vergniaud, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le dimanche 13 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE BRILLAT-SAVARIN, 13^e arrondissement, depuis la RUE CHARBONNEL jusqu'à la RUE AUGUSTE LANÇON ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, depuis la RUE BRILLAT-SAVARIN jusqu'au n° 92, RUE VERGNIAUD.

Art. 3. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— RUE BRILLAT-SAVARIN, 13^e arrondissement, depuis la RUE BOUSSINGAULT jusqu'à la RUE CHARBONNEL ;

— RUE CHARBONNEL, 13^e arrondissement, depuis la RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ jusqu'à la RUE BRILLAT-SAVARIN.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 10284 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Temple et rue Simon Le Franc, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-156 du 26 novembre 2007 limitant la vitesse des véhicules à 15 km/h dans deux voies du 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0806 du 22 août 2013 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Temple », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un transformateur réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement et de la circulation générale rue du Temple et rue Simon Le Franc, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 1^{er} février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SIMON LE FRANC, à Paris 4^e arrondissement (la circulation cyclable à contre-sens étant également interdite).

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10285 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pernelle et boulevard de Sébastopol, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0263 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités du stationnement payant sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par Eau de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pernelle et boulevard de Sébastopol, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 1^{er} février au 25 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE PERNELLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (sur deux emplacements réservés au stationnement payant) ;

— BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10-12 (sur les emplacements réservés aux opérations de livraison).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0263 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10288 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale avenue Mathurin Moreau, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation générale avenue Mathurin Moreau, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 janvier 2022, de 6 h à 20 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules AVENUE MATHURIN MOREAU, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE SIMON BOLIVAR et la RUE MANIN.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 10291 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Montparnasse et d'Odessa, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 14^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0054 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires permanentes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 14^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 14^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de GRDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Montparnasse et d'Odessa, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 15 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU MONTPARNASSE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 42 et le n° 64, sur 14 places, 3 zones de livraison, 1 zone moto, 1 zone vélo et 2 zones trottinettes, du 31 janvier au 18 mars 2022 ;

— RUE DU MONTPARNASSE, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 39 et le n° 69, sur 23 places, 3 zones de livraison et 1 zone vélo, du 21 février au 25 mars 2022 ;

— RUE D'ODESSA, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 23, sur 16 places, 2 zones de livraison et 1 zone trottinette, du 8 mars au 15 avril 2022 ;

— RUE D'ODESSA, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 28, sur 25 places, 2 zones de livraison et 1 emplacement G.I.G.-G.I.C., du 14 mars au 15 avril 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les zones trottinettes de la rue du Montparnasse sont reportées, à titre provisoire, aux n° 1 et 38, RUE DELAMBRE, celle de la RUE D'ODESSA au n° 5, RUE DU DÉPART, côté terre-plein central.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0054 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0028 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées situé RUE D'ODESSA. Celui-ci est reporté, à titre provisoire, au droit du n° 5, RUE DU DÉPART, côté terre-plein central.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 10293 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Merlin, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux suite à un incendie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Merlin, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE MERLIN, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 10294 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Saintonge, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-00128 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Bretagne », à Paris 3^e, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de taille de végétaux sur façades réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Saintonge, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 2 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules (y compris la circulation cyclable à contre-sens) RUE DE SAINTONGE, à Paris 3^e arrondissement, entre la RUE DE TURENNE et BOULEVARD DU TEMPLE.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10295 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de la Procession, à Paris 15^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Procession, à Paris 15^e ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 12 janvier 2022 ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

- RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45, sur 6 places de stationnement payant ;
- RUE DE LA PROCESSION, 15^e arrondissement, côté pair, entre le n° 50 et le n° 60, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 10296 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale passage du Charolais, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société DNF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale passage du Charolais, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 février 2022 au 17 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit PASSAGE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 10301 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de la Verrerie, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté 2013 P 0810 du 6 novembre 2013 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Vieille du Temple » dans le périmètre de la zone 30 « Marais », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 110904 du 8 juillet 2021 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement d'un transformateur réalisés par ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de la Verrerie, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 3 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules (y compris la circulation cyclable à contre-sens) RUE DE LA VERRERIE, à Paris 4^e arrondissement, entre la RUE DE MOUSSY et la RUE DES ARCHIVES.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10308 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Rivoli, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 11098 du 11 mai 2020 modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation rue de Rivoli, à Paris 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 12366 du 16 octobre 2020 portant prorogation de l'arrêté n° 020T11098 modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation rue de Rivoli, à Paris 1^{er} ;

Considérant que, dans le cadre de la livraison d'un groupe électrogène par levage réalisé pour le compte de l'entreprise ACORUS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue de Rivoli, à Paris 1^{er} ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle des travaux : le 4 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la réservation pour les cycles de la file adjacente à la piste cyclable est supprimée RUE DE RIVOLI, à Paris 1^{er} arrondissement, depuis le n° 184 jusqu'à et vers le n° 186.

Art. 2. — A titre provisoire, une réservation de la file adjacente à la piste cyclable pour les véhicules cités à l'article 2 de l'arrêté n° 2020 T 11098 du 11 mai 2020, est instaurée RUE DE RIVOLI, à Paris 1^{er} arrondissement, depuis le n° 184 jusqu'à et vers le n° 186.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2022 T 10311 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Leriche, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Leriche, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 janvier au 30 avril 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE LERICHE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 1 place de stationnement payant, du 30 janvier au 30 avril 2022 ;

— RUE LERICHE, 15^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 1 place de stationnement payant, du 31 janvier au 11 février 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2022 T 10314 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation rues Deparcieux et Fermat, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020 P 00011 du 14 février 2020, instituant une aire piétonne les dimanches et jours fériés dans le secteur « Daguerre » à Paris 14^e, dans le cadre de l'opération « Paris Respire » ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rues Deparcieux et Fermat, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 janvier 2022, de 10 h à 18 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, deux mises en impasse sont instaurées :

— RUE DEPARCIEUX, 14^e arrondissement, depuis la RUE FROIDEVAUX vers et jusqu'à la RUE DAGUERRE ;

— RUE FERMAT, 14^e arrondissement, depuis la RUE CELS vers et jusqu'à la RUE DAGUERRE.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020 P 00011 du 14 février 2020 susvisé, sont suspendues à titre provisoire, en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13104 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de stockage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Orfila, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ORFILA, 20^e arrondissement, au droit du n° 75, sur 7 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13105 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Meynadier, à Paris 19°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Meynadier, à Paris 19° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 février 2022 au 16 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MEYNADIER, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13106 complétant l'arrêté municipal n° 2022 T 10121 du 13 janvier 2022 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Faubourg Saint-Antoine, à Paris 11°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022 T 10121 du 13 janvier 2022 modifiant, à titre provisoire, la règle de circulation générale dans plusieurs voies des 11^e et 12^e arrondissements ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2022 T 10121 du 13 janvier 2022 susvisé sont modifiées en ce qui concerne l'interdiction de la circulation générale RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, à Paris 11°.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 205 jusqu'au n° 225.

Cette disposition est applicable du 24 janvier 2022 au 31 janvier 2022.

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 185 jusqu'au n° 209.

Cette disposition est applicable du 31 janvier 2022 au 7 février 2022.

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 147 jusqu'à n° 183.

Cette disposition est applicable du 7 février 2022 au 21 février 2022.

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 133 jusqu'au n° 149.

Cette disposition est applicable du 21 février 2022 au 28 février 2022.

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 11^e arrondissement, côté impair, depuis le n° 109 jusqu'au n° 137.

Cette disposition est applicable du 28 février 2022 au 14 mars 2022.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13108 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de peinture réalisés par l'ATELIER SCRIBE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2022 au 22 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 151, sur 1 place.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13110 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement villa d'Alésia, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que le stockage des éléments d'un échafaudage, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement villa d'Alésia, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules VILLA D'ALÉSIA, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 15 mètres de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13111 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Arras, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la réfection de la cage d'escalier de l'immeuble sis 27, rue Monge, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Arras, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE D'ARRAS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ajoute à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2022 T 13112 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Assas, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'installation d'une base de vie, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Assas, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13113 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Littré, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0300 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e ;

Considérant que l'installation d'une base de vie, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Littré, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier au 11 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LITTRÉ, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 5 mètres de stationnement motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0300 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13114 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Folie-Méricourt, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 février 2022 au 31 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13115 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Assas, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'installation d'une base de vie, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Assas, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 30 juin 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13116 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mazarine, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'installation d'une base de vie, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mazarine, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 février au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13118 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE) et par la société SULO FRANCE (pose de Trilib' sur la voie publique/station de tri), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 mars 2022 au 22 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE DU GÉNÉRAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13120 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue de Clignancourt et rue des Amiraux, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18° ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0381 du 26 août 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, sur les voies de compétence municipale, à Paris 18° ;

Considérant que des travaux de rénovation de chaussée, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Clignancourt et rue des Amiraux, à Paris 18° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE CLIGNANCOURT, 18° arrondissement, depuis la RUE DU SIMPLON vers et jusqu'à la RUE CHAMPIONNET.

Une déviation est mise en place via la RUE DU SIMPLON, la RUE DES POISSONNIERS et la RUE CHAMPIONNET.

L'accès des véhicules de secours est maintenu.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DES AMIRAUX, 18° arrondissement, depuis la RUE HERMANN-LACHAPELLE vers et jusqu'à la RUE DE CLIGNANCOURT.

Un barrage est mis en place à l'intersection avec la RUE DE CLIGNANCOURT.

L'accès des riverains à leurs garages et l'accès des véhicules de secours sont maintenus.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables le 8 février 2022 de 7 h à 18 h, et le 16 février 2022 de 7 h à 18 h.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DE CLIGNANCOURT, 18° arrondissement, côté impair, entre le n° 133 et le n° 145, sur 17 places de stationnement payant ;

— RUE DE CLIGNANCOURT, 18° arrondissement, côté pair, entre le n° 138 et le n° 142, sur 5 places de stationnement payant et une place réservée au stationnement des personnes à mobilité réduite (au droit du n° 140).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite situé au droit du n° 140, RUE DE CLIGNANCOURT est déplacé vers le n° 31, RUE CHAMPIONNET.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE DE CLIGNANCOURT et la RUE DES AMIRAUX, mentionnées au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0381 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement réservé mentionné au présent arrêté.

Art. 8. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13121 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Fossés Saint-Bernard, à Paris 5°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de ravalement, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue des Fossés Saint-Bernard, à Paris 5° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 21 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DES FOSSÉS SAINT-BERNARD, 5° arrondissement, côté pair, au droit du n° 32, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ajoute à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2022 T 13122 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue du Simplon et rue Boïnod, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté n° 2021 P 19960 du 8 juillet 2021 récapitulant les emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transports de fonds à Paris ;

Considérant que des travaux de rénovation de chaussée, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Simplon et rue Boïnod, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU SIMPLON, 18^e arrondissement, depuis la RUE BOINOD vers et jusqu'à la RUE DES POISSONNIERS.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE BOINOD, 18^e arrondissement, par inversion du sens de circulation habituel, depuis la RUE DU SIMPLON vers et jusqu'à la RUE DES PORTES BLANCHES.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables le 8 février 2022 de 7 h à 18 h et le 16 février 2022 de 7 h à 18 h.

Toutefois, l'accès des véhicules de secours est maintenu.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU SIMPLON, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 11, sur 7 places de stationnement payant (au droit des n° 1 à 5), un emplacement réservé aux livraisons (au droit du n° 3), un emplacement réservé aux transports de fonds (au droit du n° 9) et 10 places réservées aux deux-roues motorisés (au droit du n° 11).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE DU SIMPLON et la RUE BOINOD mentionnées au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé aux livraisons mentionnées au présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté n° 2021 P 19960 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne l'emplacement réservé aux véhicules de transports de fonds mentionné au présent arrêté.

Art. 9. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 10. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13125 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0338 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 19^e ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement et de la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite, à tous les véhicules RUE DE CRIMÉE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE FLANDRE et le n° 171, RUE DE CRIMÉE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent arrêté.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CRIMÉE, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 174, sur 1 place de stationnement payant et 1 emplacement vélo.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0338 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés aux présents articles.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13129 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue Jean Jaurès et Sente des Dorées, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00498 du 29 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Moselle », à Paris 19^e arrondissement en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1990-10917 du 9 juillet 1990 instaurant des sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de maintenance SFR, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue Jean Jaurès et Sente des Dorées, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 février 2022 au 26 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules SENTE DES DORÉES, 19^e arrondissement, à l'intersection avec l'AVENUE JEAN JAURÈS, du 22 h à 6 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1990-10917 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est installée SENTE DES DORÉES, 19^e arrondissement, depuis la PLACE DU GÉNÉRAL COCHET jusqu'à l'AVENUE JEAN JAURÈS, du 22 h à 6 h.

Les dispositions de l'arrêté n° 1990-10917 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué AVENUE JEAN JAURÈS, 19^e arrondissement, depuis le SENTE DES DORÉES jusqu'à la RUE DU HAINAUT.

Art. 4. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite AVENUE JEAN JAURÈS, 19^e arrondissement, entre le n° 208 et le n° 212.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-00498 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 5. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE JEAN JAURÈS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 212, sur 2 places de stationnement payant et sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13130 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de l'Interne Loëb et rue du Docteur Tuffier, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de RTE et par la société ENGIE (intervention sur réseaux HTB rue du Docteur Tuffier/angle/rue Damesme et rue de l'Interne Loëb), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de l'Interne Loëb et rue du Docteur Tuffier, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février 2022 au 18 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- RUE DE L'INTERNE LOËB, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 26, sur 2 places ;
- RUE DE L'INTERNE LOËB, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 23 et le n° 27, sur 3 places ;
- RUE DU DOCTEUR TUFFIER, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 7, sur 13 places ;
- RUE DU DOCTEUR TUFFIER, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 8, sur 10 places ;
- RUE DU DOCTEUR TUFFIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur 10 ml (emplacement livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU DOCTEUR TUFFIER, 13^e arrondissement, depuis la RUE DE L'INTERNE LOËB jusqu'à la RUE DAMESME.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 2, RUE DU DOCTEUR TUFFIER.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13131 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Mousset-Robert, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de ENEDIS et par la société SOBECA (intervention sur réseaux au 8/18, rue Mousset-Robert), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Mousset-Robert, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} février 2022 au 25 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

- RUE MOUSSET-ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 16, sur 4 places ;
- RUE MOUSSET-ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 1 place ;
- RUE MOUSSET-ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13132 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Mathis, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 25 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MATHIS, 19^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2022 T 13133 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Wagram et rue Ampère, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0255 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création de 3 quai BUS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Wagram et rue Ampère, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 25 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE AMPÈRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6 à 10, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE AMPÈRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3 à 7, sur 2 places de stationnement payant et 1 zone réservée aux véhicules de livraison.

Cette disposition est applicable du 24 janvier 2022 au 15 mars 2022 ;

— RUE AMPÈRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37 à 39, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone réservée aux véhicules de livraison ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143bis, sur 2 places de stationnement payant.

Cette disposition est applicable du 24 janvier 2022 au 25 mars 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0255 du 15 juillet 2014 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13137 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Stanislas, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'installation d'une base de vie nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Stanislas, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 31 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté pair, en face du n° 9, le LONG DU SQUARE OZANAM, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*
Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13144 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Primo Levi, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes à Paris, sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de menuiseries extérieures réalisés par la société SYNEXIA, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Primo Levi, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 février 2022 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur une zone de livraisons.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0269 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n° 3, RUE PRIMO LEVI.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13145 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Pré aux Clercs, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réhabilitation d'un hôtel, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Pré aux Clercs, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 janvier au 13 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU PRÉ AUX CLERCS, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 9, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2022 T 13146 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Dancourt, à Paris 18°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0060 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 18° ;

Considérant que des travaux de réparation urgente d'un affaissement de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Dancourt, à Paris 18° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 janvier 2022 au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DANCOURT, 18° arrondissement, depuis la PLACE CHARLES DULLIN vers et jusqu'au n° 5, RUE DANCOURT.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DANCOURT, 18° arrondissement, depuis le n° 5, RUE DANCOURT vers et jusqu'au BOULEVARD MARGUERITE DE ROCHECHOUART.

Une déviation est mise en place par la RUE D'ORSEL, la RUE SEVESTE et le BOULEVARD MARGUERITE DE ROCHECHOUART.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables du 21 janvier 2022 au 28 février 2022.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DANCOURT, 18° arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 5, sur deux emplacements réservés aux livraisons et 6 places de stationnement payant ;

— RUE DANCOURT, 18° arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 12, sur 6 places de stationnement payant.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE DANCOURT, mentionnée au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0060 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux livraisons mentionnés au présent arrêté.

Art. 8. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 9. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13147 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la pose d'un « vélo-box », il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Candie, à Paris 11° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 janvier 2022 au 3 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CANDIE, 11° arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13148 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Guénot, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Guénot, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GUÉNOT, 11^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13b, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13150 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Dancourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réparation urgente d'un affaissement de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Dancourt, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 janvier 2022 au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DANCOURT, 18^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 7, sur 3 places de stationnement payant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*
Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13152 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Bercy, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de façade réalisés pour le compte de la société COMO AUTOMOBILE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement rue de Bercy, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février 2022 au 2 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté paire, au droit du n° 242, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13153 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Bidassoa, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la DEVE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Bidassoa, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier 2022 au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA BIDASSOA, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13155 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale boulevard Auguste Blanqui et rue Paul Gervais, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés par la société DUMEZ IDF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Auguste Blanqui et rue Paul Gervais, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 février 2022 au 22 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 70 et le n° 74, sur 10 places ;

— BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74, sur 1 place.

Ces dispositions sont applicables le 21 février 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE PAUL GERVAIS, 13^e arrondissement, depuis la RUE CORVISART jusqu' au BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2022 T 13157 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Burq, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de réparation urgente d'un affaissement de voirie nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Burq, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 janvier 2022 au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE BURQ, 18^e arrondissement, depuis la RUE DES ABBESSES vers et jusqu'à la RUE DURANTIN.

Cette disposition est applicable du 21 janvier 2022 au 28 février 2022.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE BURQ, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 6, sur un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds (au droit du n° 2) et un linéaire de stationnement payant de 30 mètres linéaires ;

— RUE BURQ, 18^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 5, sur une zone de stationnement pour deux-roues motorisés de 45 mètres linéaires.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13171 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brémontier, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création d'une zone réservée aux véhicules de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Brémontier, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 février 2022 au 11 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BRÉMONTIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maëli PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13173 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guersant, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création d'une zone réservée aux véhicules de livraison, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guersant, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 février 2022 au 11 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maëli PERRONNO

Arrêté n° 2022 T 13176 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise pour un camion de l'armée du Salut, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale boulevard Richard Lenoir, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'emprise (dates prévisionnelles : du 26 janvier au 31 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11^e arrondissement, côté pair, entre les n° 126 et n° 128, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'emprise en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2022 T 13178 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Rapp et rue de l'Université, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de démolition, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Rapp et rue de l'Université, à Paris 7^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 11 février 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE RAPP, 7^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7, sur 2 places ;

— RUE DE L'UNIVERSITÉ, 7^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 183, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

Arrêté n° 2022 T 13188 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Marx Dormoy, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que des travaux urgents de réfection d'un affaissement de voirie au niveau du n° 61, rue Marx Dormoy, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Marx Dormoy, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 28 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE MARX DORMOY, 18^e arrondissement, côté impair, depuis la RUE ORDENER vers et jusqu'à la RUE DOUDEAUVILLE.

La circulation générale, y compris les bus, en provenance de la RUE DE LA CHAPELLE est déviée par la RUE ORDENER et la RUE STEPHENSON en direction du BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 janvier 2022

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2022 T 10171 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Constantine, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-12145 du 12 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue de Constantine, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de la société Enedis situé au n° 30 de la rue Saint-Dominique et au n° 17 de la rue de Constantine, pendant la durée des travaux de raccordement aux réseaux d'électricité, réalisés par l'entreprise SEIP (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 25 février 2022) ;

Considérant que pendant la durée de ces travaux une zone de stockage des matériaux du chantier est installé en vis-à-vis du n° 9 de la rue de Constantine ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, RUE DE CONSTANTINE, 7^e arrondissement, sur la piste cyclable entre le n° 9 et le n° 11, la nuit, de 22 h à 6 h du matin.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, RUE DE CONSTANTINE, 7^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 9, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette disposition est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 97-12145 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne la piste cyclable et les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du 20 au 25 janvier 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 10242 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris 8^e. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'avenue Franklin Delano Roosevelt, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de montage d'une grue à tour effectués par l'entreprise MONTAGRUES en vue de travaux dans la galerie commerciale ELYSEES 26, avenue Franklin Delano Roosevelt entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite AVENUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT, à Paris dans le 8^e arrondissement, entre la RUE LA BOÉTIE et le ROND-POINT DES CHAMPS-ÉLYSÉES MARCEL DASSAULT.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains, sur la portion de l'AVENUE FRANKLIN DELANO ROOSEVELT comprise entre la RUE LA BOÉTIE et la RUE DE PONTHEIU.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique du 23 au 25 janvier 2022.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 10276 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Jour, à Paris 1^{er}.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue du Jour, à Paris dans le 1^{er} arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant l'installation d'une base vie pour la durée des travaux de rénovation de l'église Saint-Eustache au n° 2, rue du Jour, à Paris dans le 1^{er} arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 décembre 2023) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU JOUR, 1^{er} arrondissement, au droit du n° 2, sur la zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 10286 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue du Bac, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 13713 du 20 février 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 7^e ;

Considérant que la rue du Bac, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de rénovation de la boutique Dior sise 150, rue du Bac, réalisés par la société GMT (durée prévisionnelle des travaux : du 31 janvier au 1^{er} juillet 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer une benne en vis-à-vis du n° 150 de la rue du Bac ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DU BAC, 7^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 150, sur 2 emplacements réservés aux taxis.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2019 P 13713 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13123 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Raoul Wallenberg, à Paris dans le 19^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de remplacement de vitres réalisés par la société ALG au moyen d'une grue au droit du n° 30 de la rue Raoul Wallenberg, à Paris dans le 19^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE RAOUL WALLENBERG, dans le 19^e arrondissement, au droit du n° 23, sur 1 place de stationnement payant et 1 zone de stationnement de deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE RAOUL WALLENBERG, à Paris dans le 19^e arrondissement.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne l'emplacement de stationnement payant mentionné au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le 9 février 2022.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

Arrêté n° 2022 T 13124 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues de Bassano et Vernet, à Paris 8°.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que les rues de Bassano et Vernet, à Paris dans le 8° arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'immeuble de la société Louis Vuitton situé au n° 101 de l'avenue des Champs-Élysées, à Paris dans le 8° arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 28 février au 31 mai 2022) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer les emprises de chantier aux n°s 58/60 de la rue de Bassano et n°s 6/10 de la rue Vernet, à Paris dans le 8° arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit dans le 8° arrondissement :

— RUE DE BASSANO :

- au droit du n° 58 au n° 60, sur 32 mètres linéaires de la zone de stationnement pour deux-roues ;

— RUE VERNET :

- au droit du n° 3 au n° 5, sur 42 mètres linéaires de la zone de stationnement pour deux-roues motorisés ;

- au droit du n° 6 au n° 10, sur 7 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

COMMUNICATIONS DIVERSES

ÉCOLE DES INGÉNIEURS DE LA VILLE DE PARIS

Nomination des représentants du personnel au Comité Technique de la régie EIVP.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1^o) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1^o) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011 et 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014 et 2020 DAE 47 des 3 et 4 février 2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-53 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et, notamment, des articles 15 à 18 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics modifié par le Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EIVP n° 2015-002 du 23 février 2015 relative à la création d'un Comité Technique au sein de la régie EIVP ;

Vu le Code du travail ;

Vu les listes déposées par l'Union des Cadres de Paris et par la CFDT-SPP pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique de l'EIVP ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 établissant les résultats des élections du 6 décembre 2018 au Comité Technique de la Régie EIVP ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant nomination des représentants du personnel au Comité Technique de la Régie EIVP ;

Considérant que Mme Charlotte ROUX et Mme Morgane COLOMBERT ne remplissent plus les conditions pour être représentantes du personnel au Comité Technique de la Régie EIVP et que M. Philippe CLAESSEN a démissionné de son mandat ;

Considérant que les intéressé-e-s ont été remplacé-e-s, dans l'ordre des listes déposées par leurs syndicats respectifs, par Mme Florence JACQUINOD et M. Marc VUILLET en qualité de titulaires, et par Mme Hajasoa RAKOTONDRAINIBE en qualité de suppléante ;

Considérant que la liste présentée par le syndicat UCP est épuisée ;

Considérant que Mme Amélie BENSIMON, qui avait été désignée en qualité de suppléante le 11 mars 2021 en remplacement de Mme Florence JACQUINOD, sur proposition du syndicat UCP, ne remplit plus les conditions pour être représentante du personnel au Comité Technique de la régie EIVP ;

Vu le courriel du 17 novembre 2021 de la section UCP de l'EIVP proposant M. Bachir KERROUMI en qualité de suppléant et, ensemble, le courriel de l'intéressé en date du 18 novembre 2021 donnant son accord à cette proposition ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

Arrête :

Article premier. — Sont désigné-e-s comme représentants du personnel au Comité Technique de la régie EIVP :

En qualité de titulaires :

- Mme Florence JACQUINOD
- M. Garry LAUPEN
- M. Marc VUILLET.

En qualité de suppléants :

- M. Bachir KERROUMI
- M. Rachid BENCHENNA
- Mme Hajasoa RAKOTONDRAINIBE.

Art. 2. — Le Directeur de la régie EIVP est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature et sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et sur le site internet de la régie EIVP www.eivp-paris.fr.

Fait à Paris, le 3 janvier 2022

Pour le Président
et par délégation,

Franck JUNG

POSTES À POURVOIR

Direction de la Police Municipale et de la Prévention. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H).

Un emploi de sous-directeur-riche à la sous-direction des divisions d'appui est susceptible d'être vacant à la Direction de la Police Municipale et de la Prévention.

Contexte hiérarchique :

Le-la sous-directeur-riche de la tranquillité publique et de la sécurité est placé-e sous l'autorité du Directeur de la Police Municipale et de la Prévention.

Environnement :

Dans le cadre de la création de la Police Municipale Parisienne, la DPMP a été réorganisée avec notamment la création d'une nouvelle sous-direction, la sous-direction des divisions d'appui.

Les enjeux de création de cette Police Municipale Parisienne sont nombreux avec notamment :

- la création d'une culture commune, autour de la Police municipale parisienne avec notamment le développement de synergies entre les différentes entités actuelles de la DPMP : ISVP, ASP et AAS ;
- la construction de missions communes pour tous les agents municipaux autour des questions des incivilités et de la régulation des déplacements avec un enjeu fort de formation.

Attributions du poste :

La Sous-Direction des Divisions d'Appui (SDDA) regroupe différentes entités qui ont vocation à intervenir opérationnellement sur l'ensemble du territoire parisien.

Elle a pour missions :

- d'intervenir sur les plages horaires non couvertes ou peu couvertes par les unités territoriales (DTPS) ;
- de soutenir les unités territoriales sur certains dispositifs ;
- de répondre à des situations d'urgence sur l'ensemble du territoire ;
- de participer à la sécurisation de certains événements sensibles ;
- d'exercer des missions spécifiques d'expertise sur certaines thématiques.

Elle est composée d'un-e sous-directeur-riche et d'une adjoint-e, d'une cellule administrative et logistique et de trois entités, soit au total 600 agents répartis sur différentes implantations parisiennes :

- la division de l'expertise, qui prend en charge des sujets nécessitant une expertise spécifique « métier » que sont les nuisances sonores ou d'origine professionnelle ; le gardiennage « privé » des bâtiments et sites et la gestion des épaves ventouses ;
- les divisions d'appui, qui interviennent en appui aux services déconcentrés ou de manière autonome, à la fois sur la lutte contre les incivilités, la tranquillisation de l'espace public et des équipements municipaux et en matière de régulation des déplacements et contrôle du stationnement gênant. Elles seront regroupées en trois unités, avec des temporalités différentes : division jour, division soirée et division nuit ;
- le service de sécurité de l'Hôtel de Ville.

Dans le cadre de la mise en place de la Police Municipale Parisienne, il revient au sous-directeur-riche de :

- communiquer et faire partager ces objectifs à son encadrement et aux agents placés sous sa responsabilité ;
- animer l'élaboration d'une stratégie de la sous-direction qui réponde à ces objectifs ;

- coordonner l'action de ses divisions entre elles et avec celles des autres sous-directions ;
- impulser et conduire le changement en mode projet ;
- piloter et rendre compte à la Direction de l'avancement des projets et de l'atteinte des objectifs ;
- piloter la mise en place opérationnelle de cette nouvelle organisation.

Membre du Comité de direction, il-elle contribue activement au maintien du collectif et à l'approche transversale des sujets. Il-elle associe l'ensemble des personnels de sa sous-direction à la mise en œuvre des engagements pris par la Direction. Il-elle est garant-e, avec son adjoint, de la mise en œuvre de la feuille de route managériale de la Direction, afin notamment de développer de synergies entre les différentes entités actuelles de la DPMP entre les APS, ISVP et AAS.

La sous-direction devra mener plusieurs projets structurants portant notamment sur l'accompagnement de la réorganisation du Bureau d'Action contre les Nuisances Professionnelles (BANP), la poursuite de l'optimisation des crédits de gardiennage ou encore l'amélioration du traitement des véhicules en fourrière.

Horaires :

Horaires variables, Interventions possibles en dehors des horaires variables, si besoin.

Spécificités du poste / Contraintes :

Participe à l'astreinte de Direction.

Fonctions soumises à déclaration d'intérêt.

Profil souhaité :

Qualités requises :

1. Vision stratégique ;
2. Forte aptitude à l'encadrement et expérience significative de management d'équipe ;
3. Capacité à fédérer des équipes et à convaincre.

Connaissances professionnelles :

1. Appétence pour la conception et la mise en œuvre de réformes de services ;
2. Une bonne connaissance des questions liées à la sécurité et à la protection ;
3. Maîtrise des enjeux RH, budgétaires.

Savoir-faire :

1. Capacité à organiser et encadrer des missions opérationnelles ;
2. Capacités rédactionnelles et de synthèse ;
3. Prioriser.

Localisation du poste :

Direction de la Police Municipale et de la Prévention — Caserne Napoléon — 75004 Paris

Modalités de candidature :

Les candidatures devront être transmises, à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction de la Police Municipale et de la Prévention, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis, en indiquant la référence « DRH/MCD — DPMP/S-D DA — 2022 ».

Personne à contacter :

Michel FELKAY, Directeur de la Police Municipale et de la Prévention.

Tél. : 01 42 76 74 30.

Email : michel.felkay@paris.fr.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal (F/H).

Service : Service du Pilotage des Ressources (SPR) — Bureau des Affaires Juridiques (BAJ).

Poste : Adjoint-e à la Cheffe du Bureau des Affaires Juridiques.

Contact : Emmeline de KERRET.

Téléphone : DLH-recrutements@paris.fr.

Référence : AP 62678.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal (F/H).

Service : Conservatoire Gustave Charpentier (CMA 18).

Poste : Coordinateur-riche général-e du Parcours de Sensibilisation Musicale (PSM).

Contact : Isabelle RAMONA.

Tél. : 06 13 50 02 58.

Références : AT 61833 / AP 62703.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal (F/H).

Service : Service Technique de la Propreté de Paris (STPP) — division 18^e.

Poste : Chef-fe de la Division du 18^e arrondissement.

Contact : Alexandra VERNEUIL.

Tél. : 01 71 28 55 51.

Références : AT 62748 / AP 62749.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H).

Service : Bureau de la formation.

Poste : Adjoint-e au-à la Chef-fe du bureau de la formation.

Contact : François MONTEAGLE.

Email : PrefigDS@paris.fr.

Référence : AT 62203.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H).

Service : Service communication et concertation.

Poste : Chef-fe de projet communication interne.

Contact : Aurélie SIDOBRE.

Tél. : 01 42 76 25 61.

Référence : 62463.

Direction de la Démocratie des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Maisons de la Vie Associative et Citoyenne (MVAC) 9^e.

Poste : Directeur-riche du Développement de la Vie Associative et Citoyenne du 9^e arrondissement.

Contact : Sébastien LEPARLIER
Tél. : 01 71 37 76 01.
Email : sebastien.leparlier@paris.fr.
Référence : attaché n° 62626.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché (F/H).

Service : Circonscriptions des Affaires scolaires et de la Petite Enfance 20^e.

Poste : Référent-e « familles » en Circonscription des Affaires Scolaires et Petite Enfance CASPE.

Contact : Chloé LOUX.
Tél. : 01 43 47 78 38.
Référence : 62665.

Direction de la Santé Publique. — Avis de vacance d'un poste de médecin référent santé sexuelle (F/H).

Grade : Médecin (F/H) médecin d'encadrement territorial.
Intitulé du poste : Médecin référent santé sexuelle (F/H).

Localisation :

Direction de la Santé Publique — Service PMI / POLE EXPERTISE — Boulevard Diderot à compter de fin 2022 (76, rue de Reuilly, dans l'attente) 75012 Paris.

Contact :

Mathilde MARMIER.
Email : mathilde.marmier@paris.fr.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 62719.

Postes à pourvoir à compter du : 1^{er} mars 2022.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Chef-fe de la division travaux.

Service : Service du Patrimoine de Voirie — Section de l'Éclairage Public (SEP).

Contact : Teddy TISBA.
Tél. : 01 40 28 72 40.
Email : teddy.tisba@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 62639.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Responsable de la subdivision études et travaux (F/H).

Service : Service technique de l'eau et de l'assainissement — Section de l'Assainissement de Paris (SAP) — Division des Grands Travaux (DGT).

Contact : Samuel COLIN-CANIVEZ.
Tél. : 01 53 68 76 55.
Email : samuel.colin-canivez@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 62304.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Instructeur-riche des autorisations d'urbanisme.
Service : SPCPR circonscription Ouest (7^e-8^e-15^e-16^e).

Contact : Christophe ZUBER.
Tél. : 01 42 76 31 89 — 01 42 76 31 65.
Email : christophe.zuber@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 62516.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Adjoint-e au Chef de la Mission Technique et Projets (MTP).

Service : Service de l'Arbre et des Bois.
Contacts : Frédéric TOUSSAINT — Sylvain MONTESINOS.
Emails : frederic.toussaint@paris.fr / sylvain.montesinos@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 62584.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Chef-fe de la division travaux.

Service : Service du patrimoine de voirie — Section de l'Éclairage Public (SEP).

Contact : Teddy TISBA.
Tél. : 01 40 28 72 40.
Email : teddy.tisba@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 62638.

Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Architecture et urbanisme.

Poste : Chef-fe de projet au sein de la Mission grands projets.

Service : Mission grands projets.
Contact : Jean-François MANGIN, Chef de la mission.
Tél. : 01 42 76 42 45.
Email : jeanfrancois.mangin@paris.fr.
Référence : Intranet IAAP n° 62712.

École Du Breuil. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager.

Poste : Chef-fe de l'atelier des productions — Agent-e de Maîtrise horticole.

Service : École Du Breuil — Art et Techniques du Paysage — Atelier des Productions.

Contacts : Léon GARAIX, Directeur de l'École Du Breuil / Muriel WOUTS, Responsable du Pôle technique / Jean-Pierre BAUZET, Responsable du Domaine.

Tél. : 01 53 66 12 88 / 01 53 66 12 88 / 07 50 66 19 34.

Emails : leon.garaix@paris.fr / muriel.wouts@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 62627.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Agents de Maîtrise (AM) — Spécialité Travaux publics.

Postes : Agent-e-s chargé-e-s du suivi des travaux relatifs à la gestion patrimoniale et au gain énergétique — 4 postes.

Service : Service du Patrimoine de Voirie — Section de l'Éclairage Public (SEP).

Contact : Teddy TISBA.

Tél. : 01 40 28 72 40.

Email : teddy.tisba@paris.fr.

Références : Intranet PM n° 62641 / 62643 / 62645 / 62647.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Agents de Maîtrise (AM) — Spécialité Bâtiment.

1^{er} poste :

Poste : Chargé-e des installations techniques.

Service : SERP — Section Locale d'Architecture des 8^e, 9^e et 10^e arrondissements.

Contact : René VIGUIER, Chef du PEXT.

Tél. : 01 71 27 16 38.

Email : rene.viguiier@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 62697.

2^e poste :

Poste : Adjoint-e au Chef d'Atelier.

Service : SERP — Section Locale d'Architecture des 8^e, 9^e et 10^e arrondissements.

Contacts : Anneli DUCHATEL, Cheffe de la SLA et René VIGUIER, responsable du PEXT.

Tél. : 01 80 05 44 39 — 01 71 27 16 38.

Emails : anneli.duchatel@paris.fr / rene.viguiier@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 62699.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Électrotechnique.

Poste : Responsable du secteur du 20^e arrondissement au sein de l'Atelier 3 (poste cartographié ASE) (F/H).

Service : Section Technique de l'Énergie et du Génie Climatique — Division Exploitation (STEGC) — Subdivision d'Exploitation Nord (SEN).

Contacts : Arnaud CAQUELARD, Chef de la SEN ou Alain LALLEMAND.

Tél. : 01 40 05 21 30.

Emails : arnaud.caquelard@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 62726.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Agents Supérieurs d'Exploitation (ASE).

Postes : Agent-e-s chargé-e-s du suivi des travaux relatifs à la gestion patrimoniale et au gain énergétique — 4 postes.

Service : Service du Patrimoine de Voirie — Section de l'Éclairage Public (SEP).

Contact : Teddy TISBA.

Tél. : 01 40 28 72 40.

Email : teddy.tisba@paris.fr.

Références : Intranet PM n° 62642 / 62644 / 62646 / 62648.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Agents Supérieurs d'Exploitation (ASE).

1^{er} poste :

Poste : Adjoint-e au Chef d'Atelier.

Service : SERP — Section Locale d'Architecture des 8^e, 9^e et 10^e arrondissements.

Contacts : Anneli DUCHATEL, Cheffe de la SLA et René VIGUIER, responsable du PEXT.

Tél. : 01 80 05 44 39 — 01 71 27 16 38.

Emails : anneli.duchatel@paris.fr / rene.viguiier@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 62700.

2^e poste :

Poste : Responsable du secteur du 20^e arrondissement au sein de l'Atelier 3 (F/H).

Service : Section Technique de l'Énergie et du Génie Climatique — Division Exploitation (STEGC) — Subdivision d'Exploitation Nord (SEN).

Contacts : Arnaud CAQUELARD, Chef de la SEN ou Alain LALLEMAND.

Tél. : 01 40 05 21 30.

Email : arnaud.caquelard@paris.fr.

Référence : Intranet PM n° 62727.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Poste : Inspecteur-riche de salubrité.

Service : Sous-Direction de l'Habitat — Service Technique de l'Habitat (STH) — Subdivision territoriale Hygiène et Sécurité (SHS).

Contacts : Marie-Claire TARRISSE, Cheffe de subdivision ou Havva KELES, Adjointe au Chef du STH.

Emails : DLH-recrutements@paris.fr / marie-claire.tarrisse@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62640.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Agent-e chargé-e du suivi du Marché Global de Performance (MGP).

Service : Service du Patrimoine de Voirie — Section de l'Éclairage Public (SEP).

Contact : Christophe CRIPPA.

Tél. : 01 40 28 73 32.

Email : christophe.crippa@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62652.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs Principaux (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.

1^{er} poste :

Poste : Chargé-e des installations techniques.

Service : SERP — Section Locale d'Architecture des 8^e, 9^e et 10^e arrondissements.

Contact : René VIGUIER, Chef du PEXT.

Tél. : 01 71 27 16 38.

Email : rene.viguiere@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62696.

2^e poste :

Poste : Assistant-e technique et exploitation.

Service : SAMO — Service d'Architecture et de la Maîtrise d'Ouvrage — Secteur Méthodes et Ressources — Pôle technique.

Contact : Monique LOPEZ-BARRERA, Cheffe pôle technique du Secteur Méthodes et Ressources.

Tél. : 01 43 47 82 28 ou 06 07 63 04 13.

Email : monique.lopez-barrera@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62742.

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Chargé-e d'équipements scolaires et de la petite enfance.

Service : Circonscription des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance (CASPE) des 6^e et 14^e arrondissements.

Contact : Sylvie MAZZOLI.

Tél. : 01 40 46 44 38.

Email : sylvie.mazzoli@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62707.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur (TS) — Spécialité Génie urbain.

Poste : Agent-e chargé-e du suivi du Marché Global de Performance (MGP).

Service : Service du Patrimoine de Voirie — Section de l'Éclairage Public (SEP).

Contact : Christophe CRIPPA.

Tél. : 01 40 28 73 32.

Email : christophe.crippa@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62651.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance de quatre postes de catégorie B (F/H) — Techniciens Supérieurs (TS) — Spécialité Génie climatique.

1^{er} poste :

Poste : Technicien-ne de maintenance des installations CVC.

Service : SE — Section Technique de l'Énergie et du Génie Climatique (STEGC) — Subdivision Nord — Atelier 3.

Contact : Alain LALLEMAND, Adjoint au Chef de la subdivision.

Tél. : 01 71 28 17 57.

Email : alain.lallemant@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62730.

2^e poste :

Poste : Technicien-ne de maintenance des installations CVC.

Service : SE — Section Technique de l'Énergie et du Génie Climatique (STEGC) — Subdivision Nord — Atelier 3.

Contact : Alain LALLEMAND, Adjoint au Chef de la subdivision.

Tél. : 01 71 28 17 57.

Email : alain.lallemant@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62731.

3^e poste :

Poste : Technicien-ne de maintenance des installations CVC.

Service : SE — Section Technique de l'Énergie et du Génie Climatique (STEGC) — Subdivision Nord — Atelier 1.

Contact : Serge BETTOLO, Chef de l'atelier 1.

Tél. : 01 71 28 18 41.

Email : serge.bettolo@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62732.

4^e poste :

Poste : Technicien-ne de maintenance des installations CVC.

Service : SE — Section Technique de l'Énergie et du Génie Climatique (STEGC) — Subdivision Nord — Atelier 2.

Contact : Djibril KOITA, Chef de l'atelier 2.

Tél. : 01 71 28 18 42.

Email : djibril.koita@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 62733.

**Direction des Familles et de la Petite Enfance. —
Avis de vacance d'un poste d'éducateur-riche de
jeunes enfants.**

Grade : Educateur-riche de jeunes enfants.

Poste numéro : 62666.

Localisation :

Direction : Direction des Familles et de la Petite Enfance (DFPE) — au sein de la CASPE 20 — 42, rue des Maronites, 75020 Paris.

Nature du poste :

Titre : Référent-e « familles » en Circonscription des Affaires Scolaires et Petite Enfance CASPE.

Pour améliorer son service aux familles et mettre en œuvre efficacement la stratégie parisienne pour l'enfance et les familles, la DFPE a territorialisé l'action en direction des familles.

Contexte hiérarchique :

Le-la référent-e familles est placé-e sous l'autorité hiérarchique du-de la chef-fe de CASPE.

Il-elle travaille en lien étroit avec les pôles Familles et petite enfance et Affaires Scolaires, la coordination des référent-e-s Familles de la DFPE et participe au réseau des référent-e-s familles animé par la Mission Familles, ainsi qu'aux travaux des services centraux de la DFPE.

Mission :

Le-la référent-e « familles » se verra confier les missions suivantes :

1) Connaître l'offre locale de service aux familles et la faire connaître aux acteurs locaux :

— tenir à jour une cartographie et une base de données de l'offre de service s'adressant aux familles sur les champs de la petite enfance, de l'enfance de l'adolescence et sur l'offre de la PMI ainsi que le scolaire et le périscolaire, en collaboration avec le Service de Pilotage et d'Animation du Territoire et la Mission Familles.

Créer sur cette base un « kit parents » selon un modèle défini pour l'ensemble du territoire parisien.

— faire connaître cette offre de service aux différents acteurs Familles/Petite Enfance du territoire et se positionner comme personne ressource pour les responsables des services du secteur ;

— entretenir un lien étroit avec les Relais Information Familles (RIF) des Mairies d'arrondissement de la circonscription afin notamment de leur transmettre tous les éléments d'information sur l'offre destinée aux familles ainsi que sur les différentes offres en matière d'accueil de la petite enfance (accueil individuel ou collectif) ;

— en lien avec les RIF, participer à l'enrichissement de l'offre de service en impulsant des partenariats avec des acteurs associatifs susceptibles de proposer des permanences dans ces RIF ;

— animer le partenariat local entre l'ensemble des acteurs susceptibles de dispenser de l'information aux familles (RIF, SAMF, PMI, équipes de développement local, directions sociales de territoires, associations de terrain) afin de la coordonner et d'assurer sa cohérence ;

— sur le territoire contribuer au développement d'actions transversales dans les champs de la petite enfance, du périscolaire et du scolaire. Être associé dans ce cadre au projet « Tous mobilisés ».

2) Contribuer à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions menées sur le territoire :

— recueillir, synthétiser et faire remonter les besoins des familles du territoire ;

— en s'appuyant sur la connaissance de son territoire, être force de proposition, en matière de nouveaux projets, auprès de sa hiérarchie et des services centraux de la DFPE ;

— contribuer à la mise en œuvre, au plan local, des politiques de soutien aux familles et des actions définies par la DFPE, en lien avec les acteurs locaux et les Mairies d'arrondissement ;

— contribuer en particulier à la mise en œuvre des actions au sein des Quartiers Politique de la Ville (QPV). Le-la référent-e familles est l'interlocuteur-riche privilégié-e des acteurs participant à la mise en œuvre du contrat de Ville dans son volet « familles et petite enfance » ;

— en lien avec la Mission Familles, contribuer à l'évaluation des dispositifs associatifs subventionnés par la DFPE ou la DASCO en s'appuyant sur des outils et un calendrier proposés par la Mission Familles. Il s'agit notamment de faire remonter, en tant qu'acteur de terrain, des éléments d'appréciation sur l'intérêt, les bénéfices et les impacts des projets au niveau local. Pour mener à bien cette mission, la Mission familles partage avec les référent-e-s familles les grandes orientations et priorités de développement en matière de services aux familles. La Mission familles communique également à chaque référent-e familles un descriptif complet des projets associatifs subventionnés sur leur territoire (descriptif du projet, nom du porteur, montant de la subvention, objectifs fixés, indicateurs d'activité...).

3) Valoriser tous les modes d'accueil de la petite enfance du territoire et diffuser l'information associée :

— connaître l'offre d'accueil municipale et partenariale pour la tranche d'âge de 0 à 6 ans et mettre à jour la connaissance des RIF sur les évolutions ;

— assurer la diffusion de cette connaissance par la participation à des réunions d'information, à des forums sur les modes d'accueil ou toute autre forme d'instance et réaliser les documents pouvant servir de support ;

— en tant que de besoin, participer en tant que personne ressource aux conseils de parents et favoriser l'offre de service aux parents élus des Établissements de la Petite Enfance.

Profil du candidat :

Qualités requises :

— N° 1 : Connaissances et expériences dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

— N° 2 : Responsable et autonome ;

— N° 3 : Qualités relationnelles et rédactionnelles ;

— N° 4 : Force de proposition.

Contact :

Chloé LOUX, Cheffe de projet territorialisation — Mission familles.

Tél : 01 43 47 78 38.

76, rue de Reuilly, 75012 Paris.

Poste à pourvoir à compter du 14 mars 2022.

**Direction de la Police Municipale et de la Prévention.
— Avis de vacance d'un poste d'agent contractuel de catégorie B (F/H) — Coordonnateur des Contrats de Prévention et de Sécurité d'Arrondissement (CPSA).**

Corps (grades) : Agent contractuel de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 62718.

Spécialité : — sans spécialité.

Correspondance fiche métier : A déterminer.

Direction de la Police Municipale et de la Prévention Sous-direction de la tranquillité publique et de la sécurité.

Division territoriale 18° 15/27, rue Moussorgski, 75018 Paris.

Accès : ROSA PARKS.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La DPMP est composée de 17 divisions territoriales d'une population de 104 621 à 342 184 ha. Elles rassemblent sous un même commandement local l'ensemble des effectifs de terrain de la DPMP, l'animation du partenariat local en matière de prévention de la délinquance et la mise en place des dispositifs et politiques publiques qui y sont rattachés, en lien avec les institutions publiques (Parquet, Préfecture de Police, Éducation Nationale) et les associations.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Coordonnateur-riche des Contrats de Prévention et de Sécurité d'Arrondissement (CPSA).

Contexte hiérarchique : Placé-e sous l'autorité du chef de division et en lien de hiérarchie fonctionnel avec le département des actions préventives et des publics vulnérables.

Encadrement : non.

Activités principales : Définition du poste : Les missions principales attribuées à la fonction de coordonnateur des CPSA sont :

- assurer le suivi et la coordination des actions de prévention locales (en lien avec le département des actions préventives et des publics vulnérables et l'ensemble des partenaires locaux) ;

- refondre puis animer les contrats de prévention et de sécurité d'arrondissement et les groupes de travail qui leur sont liés et assurer le suivi et l'animation d'une thématique parisienne de prévention ;

- assurer de façon ponctuelle le suivi ou la mise en place de projets ou de dispositifs relevant d'autres territoires que son/ses territoire-s de compétence ou de sa-ses thématique-s parisienne-s de référence en cas de vacance du poste ou d'indisponibilité de longue durée du coordonnateur CPSA référent (ex : arrêt maladie, congé maternité, congé parental...).

Attributions/activités principales : Le-la coordonnateur-riche des CPSA est chargé-e :

- d'animer la politique locale de prévention de la délinquance et de sécurité en apportant un appui technique sur ces questions aux Maires d'arrondissement, en favorisant le partenariat avec les acteurs institutionnels compétents sur les questions de prévention de la délinquance et de sécurité (Police, Justice, Education Nationale, bailleurs, prévention spécialisée...) et en mettant en place des projets et dispositifs locaux de prévention ;

- de piloter la refonte du contrat de prévention de sécurité d'arrondissement et d'animer, suivre et évaluer sa mise en œuvre, notamment via le pilotage de divers dispositifs : Cellules d'Échanges d'Informations Nominatives Mineurs en Difficultés (CENOMED), Réseaux d'Aide aux Victimes (RAVs), mesures de responsabilisation, coordination prostitution, coordination toxicomanie, Ville Vie Vacances, etc. ;

- de contribuer à l'élaboration de la politique de prévention de la délinquance de la Ville de Paris et à la mise en œuvre du Contrat parisien de prévention et de sécurité. Dans ce cadre, il-elle contribue à l'élaboration et au suivi d'une ou plusieurs thématiques parisiennes retenues par la Maire de Paris et de son Adjoint en charge de la prévention, de la sécurité et de la police municipale, telles que : prévention de la radicalisation, prévention de la récidive, aide aux victimes, suivi nominatif, etc. ;

- de favoriser l'insertion des unités opérationnelles de la circonscription dans le réseau d'acteurs locaux de la prévention-sécurité ;

- d'exercer une veille technique et juridique relative à la prévention de la délinquance.

Spécificités du poste / contraintes : interventions à la limites de la prévention de la délinquance et de la protection de l'enfance. Contact avec des élus.

PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

- N° 1 : Aisance relationnelle ;
- N° 2 : Réactivité et esprit d'initiative ;
- N° 3 : Capacités rédactionnelles et de synthèse ;
- N° 4 : Sens du service public.

Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Ingénierie de conduite de projets partenariaux ;
- N° 2 : Expertise reconnue en matière de politiques publiques de prévention et de sécurité.

CONTACT

Coralie LEVER-MATRAJA, Cheffe de la division.

Tél. : 01 42 76 76 20.

Email : coralie.lever-matraja@paris.fr.

Bureau : division Territoriale 18°.

Service : Sous-Direction de la Tranquillité Publique et de la Sécurité (SDTPS) — 15/27, rue Moussorgski, 75018 Paris.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} mars 2022.

Caisse des Écoles du 13^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste : Responsable technique et logistique de catégorie B (F/H) à compter du 1^{er} avril 2022.

Filière : Administrative.

Corps : Catégorie B — Secrétaire administratif-ve — recrutement par voie statutaire ou contractuelle.

Définition de l'emploi : Concevoir et mettre en place les évolutions dans le domaine technique de la restauration scolaire, programmer les plannings d'intervention des sociétés de maintenance, encadrer le personnel rattaché au service technique (2 agents). Déplacements très fréquents sur les cuisines et satellites de l'arrondissement.

Conditions d'exercice du poste :

Lieu : Secrétariat de la CDE13 — Mairie du 13^e arrondissement.

Horaires : 8 h 30 à 16 h 30 (45 mn de pause déjeuner) soit 36 h/semaine.

Compétences :

Connaissances : Méthode HACCP/Organisation, fonctionnement et missions des cuisines et offices/Connaissance du Code des marchés publics/Connaissance des matériels de cuisine collective.

Savoir-faire : Piloter des opérations de travaux depuis la phase d'études jusqu'à la livraison/Respecter une enveloppe budgétaire/Faire preuve d'une grande rigueur dans le suivi de la maintenance du matériel/Organiser son travail et celui de son équipe/Utilisation du pack office + logiciel GMAO.

Caisse des Écoles du 13^e arrondissement. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie C (F/H).

2 Adjoints techniques magasiniers en restauration de catégorie C (F/H) à compter du 1^{er} avril 2022.

Attributions :

- réception des livraisons de denrées alimentaires ;
- gestion des stocks de denrées alimentaires ;
- aide à la cuisine (nettoyage, rangement...) ;
- remplacement occasionnel de conducteurs.

Conditions particulières : Être titulaire du permis B — Expérience en qualité de magasinier exigée.

Temps de travail : 35 heures par semaine de 7 h à 14 h 30.

Localisation : Cuisines du 13^e arrondissement.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e — Adjoint-e de direction en EHPAD.

Localisation :

EHPAD Harmonie — 2, place Charles-Louis, 94470 Boissy-Saint-Léger.

RER A — Terminus Boissy-Saint-Léger puis 300 m à pied.

Présentation du service :

L'EHPAD Harmonie est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 102 places dont 2 unités de vie protégée qui accueillent 24 résidents. Sa mission principale est la prise en charge complète des personnes qui ne peuvent plus vivre seules de manière autonome. L'année 2021 sera marquée par l'ouverture d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) d'une capacité de 12 places.

L'effectif total de l'établissement est de 94 agents.

Définition Métier :

L'adjoint au directeur est responsable des ressources, il est le responsable des services administratifs (ressources humaines, gestion, régie, admissions et service social), des services techniques et services logistiques (lingerie et accueil). Il remplace ou représente le directeur en son absence.

Activités principales :

L'adjoint au directeur chargé des ressources participe au projet d'établissement, au projet social et à la démarche qualité, fixés dans le cadre de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Ces fonctions impliqueront des relations transversales avec le médecin coordonnateur et les équipes paramédicales.

Il s'assure :

* dans le domaine des ressources humaines :

— la gestion du pôle des ressources humaines avec notamment la responsabilité des recrutements contractuels déconcentrés (grades : IDE, aides-soignants, agents sociaux) ; avis concernant l'affectation à l'EHPAD de fonctionnaires titulaires, propositions sur l'évolution des effectifs et des qualifications, organisation de l'accueil et du tutorat des stagiaires, la rédaction et la mise en œuvre du plan de formation, etc... ;

— du respect de l'application de la réglementation ;

— du suivi des effectifs ;

— de l'élaboration du plan de formation (est également le référent formation pour l'établissement) ;

— de la mise en place et du suivi des tableaux de bord mensuels (intérim, heures supplémentaires, absentéisme ...), la gestion administrative (élaboration des tableaux de bord, suivi des plannings des équipes) ainsi que l'encadrement de l'équipe administrative.

* dans le domaine budgétaire :

— préparation et suivi du budget de fonctionnement ainsi que proposition des demandes à inscrire en investissement ;

— de l'élaboration du plan d'équipement.

* dans le domaine des travaux :

— de la mise en œuvre et suivi de l'ensemble des marchés de travaux ;

— de l'élaboration du plan de travaux et du plan d'investissement ;

— de la bonne réalisation des projets mis en œuvre.

* dans le domaine hôtelier :

— du respect du cahier des charges des marchés (marchés transversaux utilisés par toutes les unités de gestion du CAS-VP, lingerie, fournitures et services) pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement ;

— de la qualité de la prestation fournie aux résidents.

* dans le domaine des admissions et du service social :

— du bon suivi administratif des résidents accueillis ;

— du suivi social et des démarches nécessaires pour recouvrer les droits sociaux.

* dans le domaine de la régie :

— du respect des procédures notamment celles concernant les successions ;

— contrôle de l'activité de régie déléguée à un agent du CAS-VP extérieur à l'EHPAD (encaissements des recettes de l'établissement, gestion de tous les dépôts et des valeurs comptables).

Autres activités :

Le responsable des ressources met en place des groupes de travail pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de ses services et participe aux différentes réunions institutionnelles (réunions Direction/équipe médicale, Direction/services, etc...).

Horaires : 35 h par semaine, horaires variables, amplitude horaire : 8 h 15 / 19 h 15, pause méridienne de 30 mn.

Savoir-faire :

— aptitude à la gestion et à la conduite de projets ;

— expérience dans le management des équipes ;

— esprit d'organisation et d'initiative ;

— maîtrise des outils bureautiques informatiques (Word, Excel, Powerpoint) et Outlook.

Qualités requises :

— aptitude à l'encadrement et esprit d'équipe ;

— qualités relationnelles et intérêt pour les contacts, notamment avec les personnes âgées ;

— méthode et organisation, rigueur ;

— dynamisme et polyvalence ;

— probité et discrétion ;

— sens des responsabilités ;

— respect de la confidentialité ;

— disponibilité, notamment pour assurer des astreintes.

Contact :

Les agents intéressés par cette affectation sont invités à s'adresser directement à :

— M. Florent ABOUDHARAM, Directeur EHPAD Harmonie.

Email : florent.aboudharam@paris.fr.

Tél. : 01 56 73 21 40.

Et à transmettre leur candidature à la :

Sous-Direction des Ressources BCATSMS.

Bureau des carrières administratives, techniques, Sociales, médico-sociales — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e — Adjoint-e au Chef du Bureau du Budget.

Localisation :

Service des Finances et du Contrôle.

Bureau du Budget — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Métro : Gare de Lyon ou Quai de la Râpée.

Présentation du service :

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est un établissement public municipal dont la mission est de mettre en œuvre l'action sociale sur le territoire parisien. Il intervient notamment au moyen d'aides ou de prestations en espèces ou en nature. En outre, le CASVP gère des établissements ou services à caractère social ou médico-social (établissement pour personnes âgées dépendantes, centres d'hébergement et de réinsertion sociale...). Il rassemble plus de 6200 agents, dispose d'un budget de 600 M€ et assure la gestion de plus de 250 établissements.

Le bureau du budget est chargé de la préparation et du suivi de l'exécution du budget d'investissement et de fonctionnement de l'établissement, en étroite collaboration avec les cellules financières des autres sous-directions et service (600 M€ en fonctionnement sur un budget général et 4 budgets annexes et 40 M€ en investissement). Il co-anime, avec le contrôle de gestion, le réseau des gestionnaires financiers afin de développer l'analyse financière au sein de l'établissement. Ce bureau est également chargé de missions spécifiques : contrôle des 33 régies du CASVP, recherche de subventions, gestion de la dette et du portefeuille financier, suivi des effectifs réglementaires et réel et de la masse salariale, établissement de l'état de l'actif et de l'état de l'inventaire.

Le Bureau du Budget comporte 13 agents (2 de catégorie A et 10 de catégorie B et 1 de catégorie C) répartis en 4 cellules : régies, investissement, fonctionnement, personnel.

Définition métier :

Placé sous l'autorité de la Cheffe de Bureau, le titulaire du poste la seconde dans l'ensemble de ses missions. Il sera susceptible de prendre en charge certaines missions spécifiques en fonction des besoins opérationnels. Un second adjoint est plus spécifiquement chargé du contrôle des effectifs, de la masse salariale, du budget d'investissement et de la gestion de l'actif.

Il sera amené à participer à des réunions avec des interlocuteurs de tous niveaux : Direction Générale, sous-directeurs,

correspondants budgétaires... au sein du CASVP et à l'externe (principalement vis-à-vis de la Ville de Paris et la DGFiP).

Activités principales :

en lien avec la Cheffe de Bureau :

— élaboration et synthèse des documents budgétaires (BP, DM, Compte administratif, compte de gestion) ;

— réalisation d'analyses financières ;

— élaboration et suivi d'indicateurs, d'outils de pilotage, d'évaluation et de suivi, ainsi que de tableaux de bord (suivi de l'exécution budgétaire, des activités et des recettes afférentes) ;

— recherche de partenariats extérieurs (Région d'Île-de-France, CNSA, DASES...);

— participation au contrôle et suivi de l'activité des 33 régies du CASVP ;

— représentation du bureau / du service / du CASVP.

Activités propres :

— captation et transcription des processus du bureau du budget ;

— référent du bureau du budget dans le cadre du projet de restructuration budgétaire du CASVP ;

— rôle de référent du budget participatif animé par la Ville de Paris.

Savoir-faire :

— animation d'équipe ;

— connaissances financières ;

— manipulation de données budgétaires et financières ;

— coopération et négociation avec les partenaires internes et externes au CASVP ;

— conseil et alerte sur les risques ;

— aisance avec les outils informatiques (bureautique SI financiers) ;

— analyse des processus et des organisations.

Qualités requises :

— rigueur, dynamisme ;

— capacité d'adaptation, pragmatisme et réactivité ;

— esprit d'initiative et de synthèse ;

— compétences pour la gestion et l'encadrement.

Contact :

Les agents intéressés par cette affectation sont invités à prendre contact avec :

— Mme Anne ROCHON, Cheffe du bureau du budget (Tél. : 01 44 67 15 07).

et à transmettre leur candidature par voie hiérarchique à la :

Sous-direction des ressources — Services des ressources humaines — Bureau des personnels administratifs, sociaux et ouvriers — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA